

BULLETIN MUNICIPAL OFFICIEL DE LA VILLE DE PARIS

CXXV^e ANNEE. - N° 33

MARDI 25 AVRIL 2006



BULLETIN DEPARTEMENTAL OFFICIEL DU DEPARTEMENT DE PARIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ISSN 0152 0377

SOMMAIRE DU 25 AVRIL 2006

	Pages
VILLE DE PARIS	
Fixation des horaires de l'édition 2006 de la foire du Trône, pelouse de Reuilly, à Paris 12 ^e (Arrêté du 7 avril 2006)	1123
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2006-032 modifiant les règles du stationnement dans plusieurs voies du 20 ^e arrondissement (Arrêté du 13 avril 2006)	1123
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2006-033 instaurant la règle du stationnement gênant dans la rue de la Jonquière, à Paris 17 ^e (Arrêté du 14 avril 2006)	1124
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2006-041 instaurant un sens unique de circulation dans la rue Charlot, à Paris 3 ^e (Arrêté du 12 avril 2006)	1124
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2006-042 modifiant dans le 3 ^e arrondissement de Paris, l'arrêté préfectoral n° 96-10915 du 18 juin 1996 portant création de voies de circulation réservées aux cycles (Arrêté du 13 avril 2006) ..	1124
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2006-050 instaurant un « cédez le passage » sur une voie cyclable rue Château des Rentiers, à Paris 13 ^e (Arrêté du 14 avril 2006)	1125
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2006-056 relatif à la mise en service d'une signalisation lumineuse tricolore au carrefour formé par la rue Brey et l'avenue de Wagram, à Paris 17 ^e (Arrêté du 13 avril 2006)	1125
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2006-060 neutralisant la circulation dans une section de la rue d'Alsace, à Paris 10 ^e (Arrêté du 18 avril 2006)	1126
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2006-065 instaurant, à titre provisoire, la mise en impasse et le stationnement gênant dans la rue Fernand Widal, à Paris 13 ^e (Arrêté du 18 avril 2006)	1126
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 2/2006-040 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale dans la rue Raymond Losserand, à Paris 14 ^e (Arrêté du 10 avril 2006)	1126

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 2/2006-041 réglementant, à titre provisoire, la circulation dans la rue Alain, à Paris 14 ^e (Arrêté du 13 avril 2006)	1127
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 2/2006-042 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique rue du Maine, à Paris 14 ^e (Arrêté du 14 avril 2006)	1127
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 2/2006-043 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique rue Gazan, à Paris 14 ^e (Arrêté du 14 avril 2006)	1127
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 3/2006-039 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique rue de Luynes, à Paris 7 ^e (Arrêté du 12 avril 2006)	1128
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 3/2006-046 réglementant, à titre provisoire, la circulation dans la rue de Luynes, à Paris 7 ^e (Arrêté du 12 avril 2006)	1128
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 5/2006-024 relatif à la mise en impasse, à titre provisoire, de la rue Philippe de Girard, à Paris 18 ^e (Arrêté du 13 avril 2006)	1129
Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 7/2006-025 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale et le stationnement rue Gambey, à Paris 11 ^e (Arrêté du 10 avril 2006)	1129
Ouverture d'une école maternelle d'une capacité d'accueil maximal de 5 classes, située 34/38, rue Manin, à Paris 19 ^e (Arrêté du 20 avril 2006)	1129
Direction des Ressources Humaines. — Mise à disposition d'un agent auprès du syndicat CFTC (Arrêté du 14 avril 2006)	1130
Direction des Ressources Humaines. — Mise à disposition d'un agent auprès du syndicat Autonome UNSA (Arrêté du 14 avril 2006)	1130
Direction des Ressources Humaines. — Désignation des présidents titulaires et suppléants des Comités Techniques Paritaires de la Commune de Paris (Arrêté du 14 avril 2006)	1130

Direction des Ressources Humaines. — Désignation des présidents titulaires et suppléants des Comités d'Hygiène et de Sécurité de la Commune de Paris (Arrêté du 14 avril 2006) 1132

Direction des Ressources Humaines. — Ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour l'accès au corps des maîtres ouvriers de la Commune de Paris (F/H) dans la spécialité maçon (Arrêté du 18 avril 2006)..... 1135

DEPARTEMENT DE PARIS

Fixation du taux horaire remboursé par le Département de Paris pour les prestations d'aide à domicile en nature fournies aux personnes âgées et aux personnes handicapées bénéficiaires de l'aide sociale légale par les associations privées habilitées (Arrêté du 29 mars 2006)..... 1135

Fixation du taux horaire remboursé par le Département de Paris pour les prestations d'aide ménagère en nature fournies aux personnes âgées et aux personnes handicapées bénéficiaires de l'aide sociale légale par le Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris (Arrêté du 29 mars 2006) 1136

Etablissement de la valorisation des prestations pouvant être retenues par l'équipe médico-sociale dans le plan d'aide à domicile, dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (Arrêté du 29 mars 2006)..... 1136

Fixation du prix de journée applicable à l'établissement « C.A.J. Oscar Roty », situé 3-5, rue Oscar Roty, à Paris 15^e (Arrêté du 11 avril 2006)..... 1137

Fixation des tarifs journaliers 2006 afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement : Résidence Les Issambres située 111, boulevard Ney, à Paris 18^e (Arrêté du 12 avril 2006)..... 1137

Direction des Ressources Humaines. — Désignation du président titulaire et du président suppléant du Comité Technique Paritaire du Département de Paris (Arrêté du 14 avril 2006) 1138

Direction des Ressources Humaines. — Désignation du président titulaire et du président suppléant du Comité d'Hygiène et de Sécurité du Département de Paris (Arrêté du 14 avril 2006)..... 1138

ASSISTANCE PUBLIQUE - HOPITAUX DE PARIS

Arrêté n° 2006-0766-brc-4 portant délégation de la signature du Directeur du groupe hospitalier Broca-La Rochefoucauld-La Collégiale (Arrêté du 5 avril 2006) 1138

PREFECTURE DE POLICE - SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE DEFENSE DE PARIS

Arrêté n° 2006-20398 portant agrément de l'association ACESS Concept pour les formations aux premiers secours (Arrêté du 14 avril 2006)..... 1139

PREFECTURE DE POLICE

Arrêté n° 2006CAPDISC000067 dressant le tableau d'avancement au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle, après examen professionnel, pour l'année 2004 (Arrêté du 11 avril 2006)..... 1139

Arrêté n° 2006CAPDISC000068 dressant le tableau d'avancement au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle, au choix, pour l'année 2004 (Arrêté du 11 avril 2006)..... 1140

Arrêté n° 2006CAPDISC000069 dressant le tableau d'avancement au grade de secrétaire administratif de classe supérieure pour l'année 2004 (Arrêté du 11 avril 2006) 1140

Arrêté n° 2006-20380 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement (Arrêté du 12 avril 2006) 1140

Arrêté n° 2006-20386 portant habilitation de l'institut de formation interhospitalier Théodore Simon pour les formations aux premiers secours (Arrêté du 13 avril 2006)..... 1140

Arrêté n° 2006-20401 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement (Arrêté du 18 avril 2006) 1141

Adresse d'un immeuble en péril faisant l'objet d'un jugement du Tribunal administratif de Paris..... 1141

Adresse d'un immeuble en péril faisant l'objet d'un jugement du Tribunal Administratif donnant acte de désistement..... 1141

Adresse d'un immeuble en péril faisant l'objet d'un arrêté de mainlevée..... 1141

Adresse d'un immeuble faisant l'objet d'un arrêté de péril pris au titre des articles L. 511-1 à L. 511-6 du Code de la construction et de l'habitation 1141

Arrêté préfectoral portant autorisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement (Arrêté du 22 mars 2006)..... 1141
Annexe 1143

Listes par ordre de mérite des candidats déclarés admis au concours d'agent de surveillance de Paris du 21 février 2006 1148

Liste des candidats déclarés admissibles au concours interne de secrétaire administratif du 13 mars 2006..... 1149

Liste des candidats déclarés admissibles au concours externe de secrétaire administratif du 13 mars 2006..... 1150

AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS ORGANISMES DIVERS

Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Arrêté n° 2006-1151 modifiant l'arrêté n° 2006-0856 bis du 13 mars 2006, portant ouverture du concours sur titres d'aide médico-psychologique au Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris (Arrêté du 11 avril 2006) 1150

Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Arrêté n° 2006-1152 du 12 avril 2006, désignant les examinateurs spécialisés, chargés de la correction des copies, pour les concours interne et externe de secrétaire médical et social organisés au Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris (Arrêté du 12 avril 2006) 1151

POSTES A POURVOIR

Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Avis de vacance d'un poste d'attaché(e) principal(e) ou attaché(e), Directeur de la Section du 12^e arrondissement.... 1152

Direction de la Jeunesse et des Sports. — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie B (F/H)..... 1152

Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris — Ecole Supérieure du Génie Urbain. — Avis de vacance d'un poste d'agent d'entretien..... 1153

Caisse des Ecoles du 10^e arrondissement. — Avis de vacance d'un poste d'aide au gestionnaire de la Restauration — Catégorie C..... 1153

Caisse des Ecoles du 10^e arrondissement. — Avis de vacance d'un poste d'agent d'accueil et de facturation — Catégorie C 1153

Caisse des Ecoles du 16^e arrondissement. — Avis de vacance du poste de Chef des Services Economiques.... 1153

COMMUNICATIONS DIVERSES

Direction de l'Urbanisme. — Réunion publique de concertation relative au projet d'aménagement du secteur Paris Nord Est 18^e et 19^e arrondissements. — Rappel 1153

Marchés publics. — Avis aux soumissionnaires..... 1154
— Procédures adaptées ouvertes..... 1154

Direction des Ressources Humaines. — Avis d'ouverture de deux concours pour l'accès au corps des maîtres ouvriers (F/H) de la Commune de Paris dans la spécialité maçon..... 1156

Direction des Ressources Humaines. — Avis d'ouverture de deux concours pour l'accès au corps des maîtres ouvriers (F/H) de la Commune de Paris dans la spécialité menuisier. — Rappel..... 1156

VILLE DE PARIS

Fixation des horaires de l'édition 2006 de la foire du Trône, pelouse de Reuilly, à Paris 12^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, en sa partie législative et sa partie réglementaire ;

Vu l'arrêté du Maire de Paris du 26 février 1999 modifié, relatif à la réglementation de la foire du Trône ;

Vu l'arrêté du Maire de Paris du 20 janvier 2006 fixant les dates de l'édition 2006 de la foire du Trône ;

Considérant qu'il convient de modifier certaines dispositions de l'arrêté du 26 février 1999 ;

Arrête :

Article premier. — L'article 5 de l'arrêté du 26 février 1999 modifié qui fixait les horaires de la foire du Trône est abrogé et remplacé comme suit :

La foire du Trône est ouverte :

Tous les jours de 12 h à minuit sauf le samedi où elle se termine à une heure.

Le 13 avril 2006 uniquement de 10 h à minuit.

Art. 2. — Le Directeur du Développement Economique et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 7 avril 2006

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

Le Directeur Général du Développement
Economique et de l'Emploi

Patrice VERMEULEN

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2006-032 modifiant les règles du stationnement dans plusieurs voies du 20^e arrondissement.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L. 325-1, L. 325-2, L. 325-3 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Considérant que l'extension du stationnement payant dans plusieurs voies du 20^e arrondissement conduit à réexaminer les possibilités de stationnement dans ces mêmes voies ;

Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre l'intervention des véhicules de secours dans certaines voies du 20^e arrondissement, et ainsi empêcher le libre accès des secours aux immeubles riverains ;

Sur proposition du Directeur de la Voirie et des Déplacements ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit et considéré comme gênant la circulation publique dans les voies suivantes du 20^e arrondissement :

— Pierre Bayle (rue) : côté pair : sur toute la longueur.

— Repos (rue du) : côté impair : sur 3 ml, en amont du PPC du n° 5 ; sur 38 ml depuis la rue Pierre Bayle jusqu'au n° 15 bis.

— Croix Saint-Simon (rue de la) : côté pair : sur 32 ml, en vis-à-vis des n° 1 à 5.

— Maraîchers (rue des) : côté pair : sur 13 ml, entre les PPC du n° 82 et du n° 86.

— Buzenval (rue de) : côté pair : sur 40 ml, du n° 94 au n° 96.

— Terre Neuve (rue) : côté impair : sur 5 ml, en amont du PPC du n° 13 ; sur 3 ml, au droit du n° 21 ; sur 6 ml, au droit du n° 29.

— Vignoles (rue des) : côté impair : sur 33 ml du n° 39 au n° 43.

— Haies (rue des) : côté pair : sur 4 ml, au droit du n° 86 ; côté impair : sur 9 ml au droit du n° 117.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2^e classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Urbaine de Proximité et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 13 avril 2006

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
L'Adjoint au Maire
chargé des Transports, de la Circulation,
du Stationnement et de la Voirie
Denis BAUPIN

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2006-033 instaurant la règle du stationnement gênant dans la rue de la Jonquière, à Paris 17^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L. 325-1, L. 325-2, L. 325-3 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Considérant que le trottoir sur certains secteurs de la rue de la Jonquière, à Paris 17^e, a été élargi et que dès lors le stationnement bilatéral des véhicules sur la voie publique ne peut plus être accepté sans compromettre l'intervention des véhicules de secours et ainsi empêcher le libre accès des secours aux immeubles riverains ;

Sur proposition du Directeur de la Voirie et des Déplacements ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit et considéré comme gênant la circulation publique dans la voie suivante du 17^e arrondissement :

— Jonquière (rue de la) : côté impair : entre la rue Lacaille et la rue des Moines et entre la rue Sauffroy et la rue Berzélius ; côté pair : entre la rue des Moines et la rue Lantiez.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2^e classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Urbaine de Proximité et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 14 avril 2006

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
L'Adjoint au Maire
chargé des Transports, de la Circulation,
du Stationnement et de la Voirie
Denis BAUPIN

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2006-041 instaurant un sens unique de circulation dans la rue Charlot, à Paris 3^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route, et notamment les articles R. 110-1 et R. 412-28 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris ;

Considérant qu'il importe d'améliorer les conditions de circulation et d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique dans la Capitale ;

Considérant qu'il convient dans ces conditions d'instaurer un sens unique de circulation dans une section de la rue Charlot, à Paris 3^e ;

Considérant que cette mesure a été présentée en Commission du plan de circulation, dans sa séance du 27 avril 2004 ;

Sur proposition du Directeur de la Voirie et des Déplacements ;

Arrête :

Article premier. — Un sens unique de circulation est établi dans la voie suivante du 3^e arrondissement :

— Charlot (rue) : depuis la rue de Turenne vers et jusqu'au boulevard du Temple.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place des signalisations correspondantes.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 89-10393 susvisé sont abrogées en ce qui concerne le tronçon de la voie cité à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Urbaine de Proximité et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 12 avril 2006

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
L'Adjoint au Maire de Paris
chargé des Transports, de la Circulation,
du Stationnement et de la Voirie
Denis BAUPIN

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2006-042 modifiant dans le 3^e arrondissement de Paris, l'arrêté préfectoral n° 96-10915 du 18 juin 1996 portant création de voies de circulation réservées aux cycles.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route, et notamment les articles L. 325-1, L. 325-2, L. 325-3, L. 411-2, R. 110-2, R. 411-8, R. 412-7 et R. 417-10 ;

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 février 1988 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle du 2 novembre 1995 relative à la prise en compte des cyclistes dans les aménagements de voirie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-10915 du 18 juin 1996 modifié, portant création de voies de circulation réservées aux cycles ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-041 du 12 avril 2006 instituant un sens unique de circulation dans la rue Charlot, à Paris 3^e ;

Considérant qu'il convient de développer une politique des déplacements plus respectueuse de l'environnement et de la qualité de l'air en favorisant une nouvelle répartition de l'espace public, notamment au profit des circulations douces ;

Considérant qu'il importe d'assurer dans les meilleures conditions de sécurité et de commodité la circulation des cyclistes ;

Sur proposition du Directeur de la Voirie et des Déplacements ;

Arrête :

Article premier. — La liste citée à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 96-10915 susvisé du 18 juin 1996 portant création de voies de circulation réservées aux cycles est complétée comme suit :

3^e arrondissement :

Charlot (rue) :

voie à contre sens de la circulation générale : côté impair, depuis le boulevard du Temple vers et jusqu'à la rue de Turenne.

Art. 2. — Les mesures prévues par le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Urbaine de Proximité et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 13 avril 2006

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
L'Adjoint au Maire
chargé des Transports, de la Circulation,
du Stationnement et de la Voirie

Denis BAUPIN

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2006-050 instaurant un « cédez le passage » sur une voie cyclable rue Château des Rentiers, à Paris 13^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route, et notamment l'article R. 415-7 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment l'article 42-2-C ;

Considérant qu'il convient d'améliorer la sécurité des usagers de la voie publique et en particulier celle des cycles ;

Considérant qu'il convient dans ces conditions d'instaurer un panneau « cédez le passage » sur la voie cyclable rue Château des Rentiers au débouché du boulevard Vincent Auriol, à Paris 13^e ;

Sur proposition du Directeur de la Voirie et des Déplacements ;

Arrête :

Article premier. — Les cycles circulant sur la voie cyclable rue Château des Rentiers, à Paris 13^e, doivent céder le passage aux véhicules circulant boulevard Vincent Auriol à l'intersection formée par ces deux voies.

Art. 2. — Les mesures édictées par le présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Urbaine de Proximité et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 14 avril 2006

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
L'Adjoint au Maire de Paris
chargé des Transports, de la Circulation,
du Stationnement et de la Voirie

Denis BAUPIN

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2006-056 relatif à la mise en service d'une signalisation lumineuse tricolore au carrefour formé par la rue Brey et l'avenue de Wagram, à Paris 17^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route, et notamment son article R. 411-25 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment son article 109 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 relatif aux signaux lumineux réglant la circulation à Paris ;

Considérant qu'il y a lieu d'améliorer la circulation et la sécurité des usagers, notamment des piétons, lors de leur traversée, par la création d'une signalisation lumineuse au carrefour formé par la rue Brey et l'avenue de Wagram, à Paris 17^e ;

Sur proposition du Directeur de la Voirie et des Déplacements ;

Arrête :

Article premier. — La liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, annexée à l'arrêté préfectoral précité du 17 septembre 1994, est complétée comme suit :

17^e arrondissement :

— carrefour formé par la rue Brey et l'avenue de Wagram.

Art. 2. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Urbaine de Proximité et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera au publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 13 avril 2006

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*Le Directeur de la Voirie
et des Déplacements*
Daniel LAGUET

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2006-060 neutralisant la circulation dans une section de la rue d'Alsace, à Paris 10^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route, et notamment les articles R. 110-1 et R. 412-28 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Considérant qu'il importe d'améliorer les conditions de circulation et d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique dans la Capitale ;

Considérant qu'il convient dans ces conditions de neutraliser la circulation générale dans une section de la rue d'Alsace, à Paris 10^e ;

Considérant que cette mesure a été présentée en Commission du plan de circulation, dans sa séance du 22 mars 2005 ;

Sur proposition du Directeur de la Voirie et des Déplacements ;

Arrête :

Article premier. — La rue d'Alsace, à Paris 10^e, est neutralisée à la circulation générale depuis la rue du 8 mai 1945 vers et jusqu'aux escaliers.

Art. 2. — Par dérogation à l'article 1^{er} du présent arrêté, les véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires du macaron G.I.G. ou G.I.C. ou de la carte de stationnement européenne, et les véhicules de secours, des riverains, de livraisons, de chantier et des services de nettoyage sont autorisés à emprunter cette section de voie.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place des signalisations correspondantes.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Urbaine de Proximité et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 18 avril 2006

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*Le Directeur de la Voirie
et des Déplacements*
Daniel LAGUET

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° 2006-065 instaurant, à titre provisoire, la mise en impasse et le stationnement gênant dans la rue Fernand Widal, à Paris 13^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Considérant que, dans le cadre de la réalisation du tramway des Maréchaux Sud, d'importants travaux de voirie nécessitent, à titre provisoire, la mise en impasse et l'instauration du stationnement gênant, dans la rue Fernand Widal, à Paris 13^e ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux qui se dérouleront du 24 avril au 31 juillet 2006 ;

Sur la proposition du Directeur de la Voirie et des Déplacements ;

Arrête :

Article premier. — La voie suivante du 13^e arrondissement est provisoirement mise en impasse :

— Fernand Widal (rue) : depuis l'avenue Léon Bollé jusqu'au boulevard Massena, du 24 avril au 31 juillet 2006.

Art. 2. — Le stationnement est interdit et considéré comme gênant la circulation publique dans la voie suivante du 13^e arrondissement :

— Fernand Widal (rue) : côté pair, sur toute la longueur de la voie, du 24 avril au 31 juillet 2006.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2^e classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Urbaine de Proximité et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 18 avril 2006

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*L'Ingénieur en Chef,
Adjoint à l'Ingénieur Général,
Chef du Service des Déplacements*
Daniel GARAUD

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 2/2006-040 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale dans la rue Raymond Losserand, à Paris 14^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-2, L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L. 325-1, L. 325-2, L. 325-3, L. 411-2 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de réfection de boucles de comptage rue Raymond Losserand, à Paris 14^e, il convient à titre provisoire, de réglementer la circulation générale dans une portion de cette voie ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux qui se dérouleront le 19 avril 2006 de 12 h à 14 h ;

Arrête :

Article premier. — La rue Raymond Losserand, à Paris 14^e, sera interdite, à titre provisoire, à la circulation générale selon les modalités suivantes :

— Dans sa partie située entre la rue d'Alésia et le n° 131, rue Raymond Losserand le 19 avril 2006 de 12 h à 14 h.

Art. 2. — L'accès des véhicules de secours, des riverains et des transports de fonds, le cas échéant, restera assuré.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Police Urbaine de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 avril 2006

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur en Chef des Services Techniques,
Chef de la 2^e Section Territoriale de Voirie*

Bernard LEGUAY

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 2/2006-041 réglementant, à titre provisoire, la circulation dans la rue Alain, à Paris 14^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-2, L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L. 325-1, L. 325-2, L. 325-3 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Considérant que, dans le cadre de la repose de la passerelle rue Alain, à Paris 14^e, il est nécessaire de réglementer, à titre provisoire, la circulation dans cette voie ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux qui se dérouleront le 27 avril 2006 ;

Arrête :

Article premier. — La rue Alain, à Paris 14^e, sera interdite, à titre provisoire, à la circulation générale, pendant la durée des travaux qui se dérouleront le 27 avril 2006.

Art. 2. — L'accès des véhicules de secours, des riverains et des transports de fonds, le cas échéant, restera assuré.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Police Urbaine de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 13 avril 2006

Pour le Maire de Paris
et par délégation

*L'Ingénieur en Chef des Services Techniques,
Chef de la 2^e Section Territoriale de Voirie*

Bernard LEGUAY

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 2/2006-042 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique rue du Maine, à Paris 14^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-2, L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L. 325-1, L. 325-2, L. 325-3 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Considérant que, dans le cadre de la dépose d'un câble France Télécom, 2, rue du Maine, à Paris 14^e, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation dans cette voie ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux qui s'échelonnent du 18 avril au 26 mai 2006 inclus ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit et considéré, à titre provisoire, comme gênant la circulation publique dans la voie suivante du 14^e arrondissement :

— Maine (rue du) : du 18 avril au 26 mai 2006 inclus ;

- Côté impair, au droit du n° 1.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2^e classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Police Urbaine de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 14 avril 2006

Pour le Maire de Paris
et par délégation

*L'Ingénieur en Chef des Services Techniques,
Chef de la 2^e Section Territoriale de Voirie*

Bernard LEGUAY

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 2/2006-043 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique rue Gazan, à Paris 14^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-2, L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L. 325-1, L. 325-2, L. 325-3 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de ravalement d'un immeuble 3, rue de la Cité Universitaire, à Paris 14^e, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation dans la rue Gazan ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux qui s'échelonnent du 18 avril au 18 octobre 2006 inclus ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit et considéré, à titre provisoire, comme gênant la circulation publique dans la voie suivante du 14^e arrondissement :

— Gazan (rue) : du 18 avril au 18 octobre 2006 inclus :

- Côté impair, au droit du n° 43 (neutralisation de 4 places de stationnement).

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2^e classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Police Urbaine de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 14 avril 2006

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'ingénieur en Chef des Services Techniques,
Chef de la 2^e Section Territoriale de Voirie*

Bernard LEGUAY

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 3/2006-039 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation publique rue de Luynes, à Paris 7^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-2, L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L. 325-1, L. 325-2, L. 325-3 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de voirie dans la rue de Luynes, à Paris 7^e, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation dans une section de cette voie ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant les travaux qui s'échelonnent du 24 avril au 12 mai 2006 inclus ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit et considéré, à titre provisoire, comme gênant la circulation publique dans la voie suivante du 7^e arrondissement :

— Luynes (rue de) : à partir du boulevard Raspail vers et jusqu'au boulevard Saint-Germain.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2^e classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en

infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté seront applicables à partir du 24 avril et jusqu'à la fin des travaux prévue le 12 mai 2006.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place des signalisations correspondantes.

Art. 5. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Police Urbaine de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 12 avril 2006

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'ingénieur Divisionnaire des Travaux,
Adjointe au chef de la 3^e Section Territoriale
de Voirie*

Florence LATOURNERIE

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 3/2006-046 réglementant, à titre provisoire, la circulation dans la rue de Luynes, à Paris 7^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L. 325-1, L. 325-2, L. 325-3 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Considérant que, dans le cadre de travaux d'aménagement rue de Luynes, à Paris 7^e, il convient de neutraliser, à titre provisoire, la circulation dans cette voie ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux qui s'échelonnent du 9 au 12 mai 2006 inclus ;

Arrête :

Article premier. — La rue de Luynes, dans sa partie comprise entre le boulevard Raspail et le boulevard Saint-Germain, à Paris 7^e, sera interdite, à titre provisoire, à la circulation générale, pendant la durée des travaux qui se dérouleront du 9 au 12 mai 2006 inclus.

Art. 2. — L'accès des véhicules de secours, des riverains et des transports de fonds, le cas échéant, restera assuré.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Urbaine de Proximité et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 12 avril 2006

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'ingénieur Divisionnaire des Travaux,
Adjointe au chef de la 3^e Section Territoriale
de Voirie*

Florence LATOURNERIE

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 5/2006-024 relatif à la mise en impasse, à titre provisoire, de la rue Philippe de Girard, à Paris 18^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Considérant que d'importants travaux de voirie doivent être entrepris, rue Philippe de Girard, à Paris 18^e, et qu'il est nécessaire dès lors, de mettre cette voie provisoirement en impasse ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux qui s'échelonnent, en deux phases successives : du 22 mai au 2 juin 2006 inclus ainsi que du 5 au 16 juin 2006 inclus ;

Arrête :

Article premier. — La rue Philippe de Girard, à Paris 18^e, sera mise en impasse, à titre provisoire :

— Du 22 mai au 2 juin 2006 inclus :

- A partir du boulevard de la Chapelle vers et jusqu'à la rue Jacques Kablé.

— Du 5 au 16 juin 2006 inclus :

- A partir de la rue Jacques Kablé vers et jusqu'au boulevard de la Chapelle.

Art. 2. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Urbaine de Proximité et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 13 avril 2006

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 5^e Section Territoriale de Voirie*

Xavier JANC

Voirie et Déplacements. — Arrêté n° STV 7/2006-025 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale et le stationnement rue Gambey, à Paris 11^e.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L. 325-1, L. 325-2, L. 325-3, R. 412-28 et R. 417-10 ;

Vu l'ordonnance préfectorale modifiée n° 71-16757 du 15 septembre 1971, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Considérant que d'importants travaux de voirie doivent être entrepris rue Gambey, à Paris 11^e et que dès lors, il est nécessaire de réglementer, à titre provisoire, la circulation et le stationnement dans cette voie ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique pendant la durée des travaux qui s'échelonnent du 18 avril au 16 juin 2006 inclus ;

Arrête :

Article premier. — Du 29 mai au 16 juin 2006 inclus, la rue Gambey, à Paris 11^e, sera interdite, à titre provisoire, à la circulation générale, depuis l'avenue de la République vers et jusqu'à la rue Oberkampf.

L'accès des véhicules de secours, des riverains et des transports de fonds, le cas échéant, restera assuré.

Art. 2. — Du 18 avril au 16 juin 2006 inclus, le stationnement sera interdit et considéré, à titre provisoire, comme gênant la circulation publique dans la voie suivante du 11^e arrondissement :

— Gambey (rue), côté pair, du n° 2 au n° 16 ; côté impair, du n° 9 au n° 23.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article R. 417-10 du Code de la route, les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de 2^e classe et, lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté seront applicables du 18 avril au 16 juin 2006 inclus.

Art. 5. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Urbaine de Proximité et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 avril 2006

Pour le Maire de Paris
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,
Chef de la 7^e Section Territoriale de Voirie*

Eric LANNOY

Ouverture d'une école maternelle d'une capacité d'accueil maximal de 5 classes, située 34/38, rue Manin, à Paris 19^e.

Le Maire de Paris

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R. 123-45 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Ministre de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de l'Agriculture et de la Forêt et du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, en date du 19 juin 1990, relatif à la protection contre les risques d'incendie dans les établissements concourant au service public d'éducation et dont les collectivités locales ont la charge ;

Vu l'avis de la Sous-Commission de Sécurité de la Préfecture de Police en date du 18 avril 2006 ;

Sur proposition du Sous-Directeur des Ecoles ;

Arrête :

Article premier. — L'école maternelle située 34/38, rue Manin (19^e), d'une capacité d'accueil maximal de 5 classes, est déclarée ouverte au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté du 19 juin 1990 susvisé.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date d'ouverture des locaux.

Art. 3. — A partir de cette date, la responsabilité du respect des dispositions relatives à la sécurité contre l'incendie relève à la Directrice de l'école.

Art. 4. — Copie certifiée conforme du présent arrêté sera adressée :

- à M. le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Paris ;
- à M. le Préfet de Police ;
- à M. le Directeur de l'Académie de Paris ;
- à Mme la Directrice de l'école maternelle.

Fait à Paris, le 20 avril 2006

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
Pour le Sous-Directeur des Ecoles
absent et par intérim,
*L'Adjointe au Chef du Bureau des Locaux
et des Projets de Constructions Scolaires
(1^{er} degré)*

Véronique ROULEAU

Direction des Ressources Humaines. — Mise à disposition d'un agent auprès du syndicat CFTC.

Le Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la demande du syndicat CFTC en date du 20 mars 2006, relative à la décharge totale de service pour raison syndicale de Mme Fatiha SAÏB, auxiliaire de puériculture, SOI 1081779 ;

Arrête :

Article premier. — Il est pris acte de la désignation comme déléguée permanente du syndicat CFTC de Mme Fatiha SAÏB, auxiliaire de puériculture.

Toutes facilités pour l'exécution de sa mission seront accordées à Mme Fatiha SAÏB qui continuera à être rémunérée par l'administration.

Art. 2. — L'intéressée est rattachée pour sa gestion à la Direction des Ressources Humaines (Bureau des personnels administratifs et techniques).

Art. 3. — Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 avril 2006

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines
Michel YAHIEL

Direction des Ressources Humaines. — Mise à disposition d'un agent auprès du syndicat Autonome UNSA.

Le Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la demande du syndicat Autonome UNSA en date du 30 mars 2006, relative à la décharge totale de service pour raison

syndicale de M. Serge POCAS LEITAO, adjoint administratif, SOI 1048140 ;

Arrête :

Article premier. — Il est pris acte de la désignation comme délégué permanent du syndicat Autonome UNSA de M. Serge POCAS LEITAO, adjoint administratif.

Toutes facilités pour l'exécution de sa mission seront accordées à M. Serge POCAS LEITAO qui continuera à être rémunéré par l'administration.

Art. 2. — L'intéressé est rattaché pour sa gestion à la Direction des Ressources Humaines (Bureau des personnels administratifs et techniques).

Art. 3. — Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 avril 2006

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines
Michel YAHIEL

Direction des Ressources Humaines. — Désignation des présidents titulaires et suppléants des Comités Techniques Paritaires de la Commune de Paris.

Le Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération DRH 2004-51 en date des 27 et 28 septembre 2004 réorganisant certains comités techniques paritaires ;

Arrête :

Article premier. — M. François DAGNAUD, adjoint au Maire de Paris, est désigné en qualité de représentant du Maire de Paris pour assurer la présidence du Comité Technique Paritaire de la Commune de Paris.

Mme Anne HIDALGO, première adjointe au Maire de Paris, est désignée pour suppléer en tant que de besoin M. François DAGNAUD en qualité de représentant du Maire de Paris pour assurer la présidence du Comité Technique Paritaire de la Commune de Paris.

Art. 2. — M. Christian SAUTTER, adjoint au Maire de Paris, est désigné en qualité de représentant du Maire de Paris pour assurer la présidence du Comité Technique Paritaire de la Direction des Finances.

Mme Mireille FLAM, adjointe au Maire de Paris, est désignée pour suppléer en tant que de besoin M. Christian SAUTTER en qualité de représentant du Maire de Paris pour assurer la présidence du Comité Technique Paritaire de la Direction des Finances.

Art. 3. — M. François DAGNAUD, adjoint au Maire de Paris, est désigné en qualité de représentant du Maire de Paris pour assurer la présidence du Comité Technique Paritaire de la Direction des Systèmes et Technologies de l'Information.

Mme Danièle AUFFRAY, adjointe au Maire de Paris, est désignée pour suppléer en tant que de besoin M. François DAGNAUD en qualité de représentant du Maire de Paris pour assurer la présidence du Comité Technique Paritaire de la Direction des Systèmes et Technologies de l'Information.

Art. 4. — M. Alain MORELL, conseiller de Paris, est désigné en qualité de représentant du Maire de Paris pour assurer la présidence du Comité Technique Paritaire spécial du Service des transports automobiles municipaux à la Direction des Moyens Généraux.

Mme Pénélope KOMITES, adjointe au Maire de Paris, est désignée pour suppléer en tant que de besoin M. Alain MORELL en qualité de représentant du Maire de Paris pour assurer la présidence du Comité Technique Paritaire spécial du Service des transports automobiles municipaux à la Direction des Moyens Généraux.

Art. 5. — M. François DAGNAUD, adjoint au Maire de Paris, est désigné en qualité de représentant du Maire de Paris pour assurer la présidence du Comité Technique Paritaire de la Direction des Moyens Généraux.

M. Alain MORELL, conseiller de Paris, est désigné pour suppléer en tant que de besoin M. François DAGNAUD en qualité de représentant du Maire de Paris pour assurer la présidence du Comité Technique Paritaire de la Direction des Moyens Généraux.

Art. 6. — M. François DAGNAUD, adjoint au Maire de Paris, est désigné en qualité de représentant du Maire de Paris pour assurer la présidence du Comité Technique Paritaire de la Direction des Ressources Humaines.

Mme Pénélope KOMITES, adjointe au Maire de Paris, est désignée pour suppléer en tant que de besoin M. François DAGNAUD en qualité de représentant du Maire de Paris pour assurer la présidence du Comité Technique Paritaire de la Direction des Ressources Humaines.

Art. 7. — Mme Anne HIDALGO, première adjointe au Maire de Paris, est désignée en qualité de représentant du Maire de Paris pour assurer la présidence du Comité Technique Paritaire du Cabinet du Maire, du Secrétariat Général du Conseil de Paris et de l'inspection générale.

M. Christophe CARESCHE, adjoint au Maire de Paris, est désigné pour suppléer en tant que de besoin Mme Anne HIDALGO, en qualité de représentant du Maire de Paris pour assurer la présidence du Comité Technique Paritaire du Cabinet du Maire, du Secrétariat Général du Conseil de Paris et de l'inspection générale.

Art. 8. — Mme Frédérique CALANDRA, adjointe au Maire de Paris, est désignée en qualité de représentant du Maire de Paris pour assurer la présidence du Comité Technique Paritaire de la Direction Générale de l'Information et de la Communication.

M. Christophe CARESCHE, adjoint au Maire de Paris, est désigné pour suppléer en tant que de besoin Mme Frédérique CALANDRA, en qualité de représentant du Maire de Paris pour assurer la présidence du Comité Technique Paritaire de la Direction Générale de l'Information et de la Communication.

Art. 9. — Mme Frédérique CALANDRA, adjointe au Maire de Paris, est désignée en qualité de représentant du Maire de Paris pour assurer la présidence du Comité Technique Paritaire du Secrétariat Général et des Affaires Juridiques.

Mme Mireille FLAM, adjointe au Maire de Paris, est désignée pour suppléer en tant que de besoin Mme Frédérique CALANDRA, en qualité de représentant du Maire de Paris pour assurer la présidence du Comité Technique Paritaire du Secrétariat Général et des Affaires Juridiques.

Art. 10. — M. SAUTTER, adjoint au Maire de Paris, est désigné en qualité de représentant du Maire de Paris pour assurer la

présidence du Comité Technique Paritaire de la Direction du Développement Economique et de l'Emploi.

Mme Lyne Cohen SOLAL, adjointe au Maire de Paris, est désignée pour suppléer en tant que de besoin M. SAUTTER, en qualité de représentant du Maire de Paris pour assurer la présidence du Comité Technique Paritaire de la Direction du Développement Economique et de l'Emploi.

Art. 11. — M. Yves CONTASSOT, adjoint au Maire de Paris, est désigné en qualité de représentant du Maire de Paris pour assurer la présidence du Comité Technique Paritaire de la Direction de la Protection de l'Environnement.

Mme Myriam CONSTANTIN, adjointe au Maire de Paris, est désignée pour suppléer en tant que de besoin M. Yves CONTASSOT, en qualité de représentant du Maire de Paris pour assurer la présidence du Comité Technique Paritaire de la Direction de la Protection de l'Environnement.

Art. 12. — M. Yves CONTASSOT, adjoint au Maire de Paris, est désigné en qualité de représentant du Maire de Paris pour assurer la présidence du Comité Technique Paritaire spécial du Service de la propreté à la Direction de la Protection de l'Environnement.

Mme Myriam CONSTANTIN, adjointe au Maire de Paris, est désignée pour suppléer en tant que de besoin M. Yves CONTASSOT en qualité de représentant du Maire de Paris pour assurer la présidence du Comité Technique Paritaire spécial du Service de la propreté à la Direction de la Protection de l'Environnement.

Art. 13. — Mme Myriam CONSTANTIN, adjointe au Maire de Paris, est désignée en qualité de représentant du Maire de Paris pour assurer la présidence du Comité Technique Paritaire spécial du Service de l'eau de la Direction de la Protection de l'Environnement.

M. Pierre MANSAT, adjoint au Maire de Paris, est désigné pour suppléer en tant que de besoin Mme Myriam CONSTANTIN en qualité de représentant du Maire de Paris pour assurer la présidence du Comité Technique Paritaire spécial du Service de l'eau à la Direction de la Protection de l'Environnement.

Art. 14. — Mme Gisèle STIEVENARD, adjointe au Maire de Paris, est désignée en qualité de représentant du Maire de Paris pour assurer la présidence du Comité Technique Paritaire de la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé.

M. Alain LHOSTIS, adjoint au Maire de Paris, est désigné pour suppléer en tant que de besoin Mme Gisèle STIEVENARD en qualité de représentant du Maire de Paris pour assurer la présidence du Comité Technique Paritaire de la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé.

Art. 15. — Mme TROSTIANSKY, adjointe au Maire de Paris, est désignée en qualité de représentant du Maire de Paris pour assurer la présidence du Comité Technique Paritaire de la Direction des Familles et de la Petite Enfance.

Mme Mylène STAMBOULI, adjointe au Maire de Paris, est désignée pour suppléer en tant que de besoin Mme TROSTIANSKY en qualité de représentant du Maire de Paris pour assurer la présidence du Comité Technique Paritaire de la Direction des Familles et de la Petite Enfance.

Art. 16. — Yves CONTASSOT, adjoint au Maire de Paris est désigné en qualité de représentant du Maire de Paris pour assurer la présidence du Comité Technique Paritaire de la Direction des Parcs, Jardins et Espaces Verts.

Mme Odette CHRISTIENNE, adjointe au Maire de Paris, est désignée pour suppléer en tant que de besoin M. Yves CONTASSOT en qualité de représentant du Maire de Paris pour assurer la présidence du Comité Technique Paritaire de la Direction des Parcs, Jardins et Espaces Verts.

Art. 17. — M. Eric FERRAND, adjoint au Maire de Paris, est désigné en qualité de représentant du Maire de Paris pour assurer la présidence du Comité Technique Paritaire de la Direction des Affaires Scolaires.

Mme Danièle POURTAUD, adjointe au Maire de Paris est désignée pour suppléer en tant que de besoin M. Eric FERRAND pour assurer la présidence du Comité Technique Paritaire de la Direction des Affaires Scolaires.

Mme Sandrine MAZETIER, adjointe au Maire de Paris est désignée pour suppléer en tant que de besoin M. Eric FERRAND pour assurer la présidence du Comité Technique Paritaire de la Direction des Affaires Scolaires.

Art. 18. — M. Pascal CHERKI, adjoint au Maire de Paris, est désigné en qualité de représentant du Maire de Paris pour assurer la présidence du Comité Technique Paritaire de la Direction de la Jeunesse et des Sports.

Mme Clémentine AUTAIN, adjointe au Maire de Paris, est désignée pour suppléer en tant que de besoin M. Pascal CHERKI en qualité de représentant du Maire de Paris pour assurer la présidence du Comité Technique Paritaire de la Direction de la Jeunesse et des Sports.

Art. 19. — M. Jean-Pierre CAFFET, adjoint au Maire de Paris, est désigné en qualité de représentant du Maire de Paris pour assurer la présidence du Comité Technique Paritaire de la Direction de l'Urbanisme.

M. Denis BAUPIN, adjoint au Maire de Paris, est désigné pour suppléer en tant que de besoin M. Jean-Pierre CAFFET en qualité de représentant du Maire de Paris pour assurer la présidence du Comité Technique Paritaire de la Direction de l'Urbanisme.

Art. 20. — M. Jean-Yves MANO, adjoint au Maire de Paris, est désigné en qualité de représentant du Maire de Paris pour assurer la présidence du Comité Technique Paritaire de la Direction du Logement et de l'Habitat.

M. Jean-Pierre CAFFET, adjoint au Maire de Paris, est désigné pour suppléer en tant que de besoin M. Jean-Yves MANO en qualité de représentant du Maire de Paris pour assurer la présidence du Comité Technique Paritaire de la Direction du Logement et de l'Habitat.

Art. 21. — M. Denis BAUPIN, adjoint au Maire de Paris, est désigné en qualité de représentant du Maire de Paris pour assurer la présidence du Comité Technique Paritaire de la Direction de la Voirie et des Déplacements.

M. Jean-Pierre CAFFET, adjoint au Maire de Paris, est désigné pour suppléer en tant que de besoin M. Denis BAUPIN en qualité de représentant du Maire de Paris pour assurer la présidence du Comité Technique Paritaire de la Direction de la Voirie et des Déplacements.

Art. 22. — M. Christophe GIRARD, adjoint au Maire de Paris est désigné en qualité de représentant du Maire de Paris pour assurer la présidence du Comité Technique Paritaire de la Direction des Affaires Culturelles.

Mme Moira GUILMART, adjointe au Maire de Paris, est désignée pour suppléer en tant que de besoin M. Christophe GIRARD en qualité de représentant du Maire de Paris pour assurer la présidence du Comité Technique Paritaire de la Direction des Affaires Culturelles.

Art. 23. — M. Jean-Pierre CAFFET, adjoint au Maire de Paris, est désigné en qualité de représentant du Maire de Paris pour assurer la présidence du Comité Technique Paritaire de la Direction du Patrimoine et de l'Architecture.

Mme Moira GUILMART, adjointe au Maire de Paris, est désignée pour suppléer en tant que de besoin M. Jean-Pierre CAFFET en qualité de représentant du Maire de Paris pour assurer la présidence du Comité Technique Paritaire de la Direction du Patrimoine et de l'Architecture.

Art. 24. — M. Christophe CARESCHE, adjoint au Maire de Paris, est désigné en qualité de représentant du Maire de Paris pour assurer la présidence du Comité Technique Paritaire de la Direction de la Prévention et de la Protection.

Mme Frédérique CALANDRA, adjointe au Maire de Paris, est désignée pour suppléer en tant que de besoin M. Christophe CARESCHE en qualité de représentant du Maire de Paris pour assurer la présidence du Comité Technique Paritaire de la Direction de la Prévention et de la Protection.

Art. 25. — Mme Marie-Pierre de la GONTRIE, adjointe au Maire de Paris, est désignée en qualité de représentant du Maire de Paris pour assurer la présidence du Comité Technique Paritaire de la Direction de la Décentralisation et des relations avec les Associations, les Territoires et les Citoyens et de la Délégation à la politique de la ville et à l'intégration.

Mme Martine DURLACH, adjointe au Maire de Paris, est désignée pour suppléer en tant que de besoin Mme Marie-Pierre de la GONTRIE en qualité de représentant du Maire de Paris pour assurer la présidence du Comité Technique Paritaire de la Direction de la Décentralisation et des relations avec les Associations, les Territoires et les Citoyens et de la Délégation à la politique de la ville et à l'intégration.

M. François DAGNAUD, adjoint au Maire de Paris, est désigné pour suppléer en tant que de besoin Mme Marie-Pierre de la GONTRIE en qualité de représentant du Maire de Paris pour assurer la présidence du Comité Technique Paritaire de la Direction de la Décentralisation et des relations avec les Associations, les Territoires et les Citoyens et de la Délégation à la politique de la ville et à l'intégration.

M. Pierre MANSAT, adjoint au Maire de Paris, est désigné pour suppléer en tant que de besoin Mme Marie-Pierre de la GONTRIE en qualité de représentant du Maire de Paris pour assurer la présidence du Comité Technique Paritaire de la Direction de la Décentralisation et des relations avec les Associations, les Territoires et les Citoyens et de la Délégation à la politique de la ville et à l'intégration.

Art. 26. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté relatives à la désignation des représentants du Maire de Paris pour assurer la présidence des comités techniques paritaires, et de leurs suppléants.

Art. 27. — Le Secrétaire Général et le Directeur des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 avril 2006

Bertrand DELANOË

Direction des Ressources Humaines. — Désignation des présidents titulaires et suppléants des Comités d'Hygiène et de Sécurité de la Commune de Paris.

Le Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération DRH 2004-53 des 27 et 28 septembre 2004 réorganisant certains comités d'hygiène et de sécurité ;

Vu la délibération DRH 2006-16 en date des 27 et 28 février 2006 instaurant un Comité d'Hygiène et de Sécurité auprès du Comité Technique Paritaire de la Commune de Paris ;

Arrête :

Article premier. — M. François DAGNAUD, adjoint au Maire de Paris, est désigné en qualité de représentant du Maire de Paris pour assurer la présidence du Comité d'Hygiène et de Sécurité de la Commune de Paris.

Mme Anne HIDALGO, première adjointe au Maire de Paris, est désignée pour suppléer en tant que de besoin M. François DAGNAUD en qualité de représentant du Maire de Paris pour assurer la présidence du Comité d'Hygiène et de Sécurité de la Commune de Paris.

Art. 2. — M. Christian SAUTTER, adjoint au Maire de Paris, est désigné en qualité de représentant du Maire de Paris pour assurer la présidence du Comité d'Hygiène et de Sécurité de la Direction des Finances.

Mme Mireille FLAM, adjointe au Maire de Paris, est désignée pour suppléer en tant que de besoin M. Christian SAUTTER en qualité de représentant du Maire de Paris pour assurer la présidence du Comité d'Hygiène et de Sécurité de la Direction des Finances.

Art. 3. — M. François DAGNAUD, adjoint au Maire de Paris, est désigné en qualité de représentant du Maire de Paris pour assurer la présidence du Comité d'Hygiène et de Sécurité de la Direction des Systèmes et Technologies de l'Information.

Mme Danièle AUFFRAY, adjointe au Maire de Paris, est désignée pour suppléer en tant que de besoin M. François DAGNAUD en qualité de représentant du Maire de Paris pour assurer la présidence du Comité d'Hygiène et de Sécurité de la Direction des Systèmes et Technologies de l'Information.

Art. 4. — M. Alain MORELL, conseiller de Paris, est désigné en qualité de représentant du Maire de Paris pour assurer la présidence du Comité d'Hygiène et de Sécurité spécial du Service des transports automobiles municipaux à la Direction des Moyens Généraux.

Mme Pénélope KOMITES, adjointe au Maire de Paris, est désignée pour suppléer en tant que de besoin M. Alain MORELL en qualité de représentant du Maire de Paris pour assurer la présidence du Comité d'Hygiène et de Sécurité spécial du Service des transports automobiles municipaux à la Direction des Moyens Généraux.

Art. 5. — M. François DAGNAUD, adjoint au Maire de Paris, est désigné en qualité de représentant du Maire de Paris pour assurer la présidence du Comité d'Hygiène et de Sécurité de la Direction des Moyens Généraux.

M. Alain MORELL, conseiller de Paris, est désigné pour suppléer en tant que de besoin M. François DAGNAUD en qualité de représentant du Maire de Paris pour assurer la présidence du Comité d'Hygiène et de Sécurité de la Direction des Moyens Généraux.

Art. 6. — M. François DAGNAUD, adjoint au Maire de Paris, est désigné en qualité de représentant du Maire de Paris pour assurer la présidence du Comité d'Hygiène et de Sécurité de la Direction des Ressources Humaines.

Mme Pénélope KOMITES, adjointe au Maire de Paris, est désignée pour suppléer en tant que de besoin M. François DAGNAUD en qualité de représentant du Maire de Paris pour assurer la présidence du Comité d'Hygiène et de Sécurité de la Direction des Ressources Humaines.

Art. 7. — Mme Anne HIDALGO, première adjointe au Maire de Paris, est désignée en qualité de représentant du Maire de

Paris pour assurer la présidence du Comité d'Hygiène et de Sécurité du Cabinet du Maire, du Secrétariat Général du Conseil de Paris et de l'inspection générale.

M. Christophe CARESCHE, adjoint au Maire de Paris, est désigné pour suppléer en tant que de besoin Mme Anne HIDALGO, en qualité de représentant du Maire de Paris pour assurer la présidence du Comité d'Hygiène et de Sécurité du Cabinet du Maire, du Secrétariat Général du Conseil de Paris et de l'inspection générale.

Art. 8. — Mme Frédérique CALANDRA, adjointe au Maire de Paris, est désignée en qualité de représentant du Maire de Paris pour assurer la présidence du Comité d'Hygiène et de Sécurité de la Direction Générale de l'Information et de la Communication.

M. Christophe CARESCHE, adjoint au Maire de Paris, est désigné pour suppléer en tant que de besoin Mme Frédérique CALANDRA, en qualité de représentant du Maire de Paris pour assurer la présidence du Comité d'Hygiène et de Sécurité de la Direction Générale de l'Information et de la Communication.

Art. 9. — Mme Frédérique CALANDRA, adjointe au Maire de Paris, est désignée en qualité de représentant du Maire de Paris pour assurer la présidence du Comité d'Hygiène et de Sécurité du Secrétariat Général et des Affaires Juridiques.

Mme Mireille FLAM, adjointe au Maire de Paris, est désignée pour suppléer en tant que de besoin Mme Frédérique CALANDRA, en qualité de représentant du Maire de Paris pour assurer la présidence du Comité d'Hygiène et de Sécurité du Secrétariat Général et des Affaires Juridiques.

Art. 10. — M. SAUTTER, adjoint au Maire de Paris, est désigné en qualité de représentant du Maire de Paris pour assurer la présidence du Comité d'Hygiène et de Sécurité de la Direction du Développement Economique et de l'Emploi.

Mme Lyne Cohen SOLAL, adjointe au Maire de Paris, est désignée pour suppléer en tant que de besoin M. SAUTTER, en qualité de représentant du Maire de Paris pour assurer la présidence du Comité d'Hygiène et de Sécurité de la Direction du Développement Economique et de l'Emploi.

Art. 11. — M. Yves CONTASSOT, adjoint au Maire de Paris, est désigné en qualité de représentant du Maire de Paris pour assurer la présidence du Comité d'Hygiène et de Sécurité de la Direction de la Protection de l'Environnement.

Mme Myriam CONSTANTIN, adjointe au Maire de Paris, est désignée pour suppléer en tant que de besoin M. Yves CONTASSOT, en qualité de représentant du Maire de Paris pour assurer la présidence du Comité d'Hygiène et de Sécurité de la Direction de la Protection de l'Environnement.

Art. 12. — M. Yves CONTASSOT, adjoint au Maire de Paris, est désigné en qualité de représentant du Maire de Paris pour assurer la présidence du Comité d'Hygiène et de Sécurité spécial du Service de la propreté à la Direction de la Protection de l'Environnement.

Mme Myriam CONSTANTIN, adjointe au Maire de Paris, est désignée pour suppléer en tant que de besoin M. Yves CONTASSOT en qualité de représentant du Maire de Paris pour assurer la présidence du Comité d'Hygiène et de Sécurité spécial du Service de la propreté à la Direction de la Protection de l'Environnement.

Art. 13. — Mme Myriam CONSTANTIN, adjointe au Maire de Paris, est désignée en qualité de représentant du Maire de Paris pour assurer la présidence du Comité d'Hygiène et de Sécurité spécial du Service de l'eau de la Direction de la Protection de l'Environnement.

M. Pierre MANSAT, adjoint au Maire de Paris, est désigné pour suppléer en tant que de besoin Mme Myriam CONSTANTIN en qualité de représentant du Maire de Paris pour assurer la pré-

sidence du Comité d'Hygiène et de Sécurité spécial du Service de l'eau à la Direction de la Protection de l'Environnement.

Art. 14. — Mme Gisèle STIEVENARD, adjointe au Maire de Paris, est désignée en qualité de représentant du Maire de Paris pour assurer la présidence du Comité d'Hygiène et de Sécurité de la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé.

M. Alain LHOSTIS, adjoint au Maire de Paris, est désigné pour suppléer en tant que de besoin Mme Gisèle STIEVENARD en qualité de représentant du Maire de Paris pour assurer la présidence du Comité d'Hygiène et de Sécurité de la Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé.

Art. 15. — Mme TROSTIANSKY, adjointe au Maire de Paris, est désignée en qualité de représentant du Maire de Paris pour assurer la présidence du Comité d'Hygiène et de Sécurité de la Direction des Familles et de la Petite Enfance.

Mme Mylène STAMBOULI, adjointe au Maire de Paris, est désignée pour suppléer en tant que de besoin Mme TROSTIANSKY en qualité de représentant du Maire de Paris pour assurer la présidence du Comité d'Hygiène et de Sécurité de la Direction des Familles et de la Petite Enfance.

Art. 16. — M. Yves CONTASSOT, adjoint au Maire de Paris est désigné en qualité de représentant du Maire de Paris pour assurer la présidence du Comité d'Hygiène et de Sécurité de la Direction des Parcs, Jardins et Espaces Verts.

Mme Odette CHRISTIENNE, adjointe au Maire de Paris, est désignée pour suppléer en tant que de besoin M. Yves CONTASSOT en qualité de représentant du Maire de Paris pour assurer la présidence du Comité d'Hygiène et de Sécurité de la Direction des Parcs, Jardins et Espaces Verts.

Art. 17. — M. Eric FERRAND, adjoint au Maire de Paris, est désigné en qualité de représentant du Maire de Paris pour assurer la présidence du Comité d'Hygiène et de Sécurité de la Direction des Affaires Scolaires.

Mme Danièle POURTAUD, adjointe au Maire de Paris est désignée pour suppléer en tant que de besoin M. Eric FERRAND pour assurer la présidence du Comité d'Hygiène et de Sécurité de la Direction des Affaires Scolaires.

Mme Sandrine MAZETIER, adjointe au Maire de Paris, est désignée pour suppléer en tant que de besoin M. Eric FERRAND pour assurer la présidence du Comité d'Hygiène et de Sécurité de la Direction des Affaires Scolaires.

Art. 18. — M. Pascal CHERKI, adjoint au Maire de Paris, est désigné en qualité de représentant du Maire de Paris pour assurer la présidence du Comité d'Hygiène et de Sécurité de la Direction de la Jeunesse et des Sports.

Mme Clémentine AUTAIN, adjointe au Maire de Paris, est désignée pour suppléer en tant que de besoin M. Pascal CHERKI en qualité de représentant du Maire de Paris pour assurer la présidence du Comité d'Hygiène et de Sécurité de la Direction de la Jeunesse et des Sports.

Art. 19. — M. Jean-Pierre CAFFET, adjoint au Maire de Paris, est désigné en qualité de représentant du Maire de Paris pour assurer la présidence du Comité d'Hygiène et de Sécurité de la Direction de l'Urbanisme.

M. Denis BAUPIN, adjoint au Maire de Paris, est désigné pour suppléer en tant que de besoin M. Jean-Pierre CAFFET en qualité de représentant du Maire de Paris pour assurer la présidence du Comité d'Hygiène et de Sécurité de la Direction de l'Urbanisme.

Art. 20. — M. Jean-Yves MANO, adjoint au Maire de Paris, est désigné en qualité de représentant du Maire de Paris pour assurer la présidence du Comité d'Hygiène et de Sécurité de la Direction du Logement et de l'Habitat.

M. Jean-Pierre CAFFET, adjoint au Maire de Paris, est désigné pour suppléer en tant que de besoin M. Jean-Yves MANO en qualité de représentant du Maire de Paris pour assurer la présidence du Comité d'Hygiène et de Sécurité de la Direction du Logement et de l'Habitat.

Art. 21. — M. Denis BAUPIN, adjoint au Maire de Paris, est désigné en qualité de représentant du Maire de Paris pour assurer la présidence du Comité d'Hygiène et de Sécurité de la Direction de la Voirie et des Déplacements.

M. Jean-Pierre CAFFET, adjoint au Maire de Paris, est désigné pour suppléer en tant que de besoin M. Denis BAUPIN en qualité de représentant du Maire de Paris pour assurer la présidence du Comité d'Hygiène et de Sécurité de la Direction de la Voirie et des Déplacements.

Art. 22. — M. Christophe GIRARD, adjoint au Maire de Paris est désigné en qualité de représentant du Maire de Paris pour assurer la présidence du Comité d'Hygiène et de Sécurité de la Direction des Affaires Culturelles.

Mme Moira GUILMART, adjointe au Maire de Paris, est désignée pour suppléer en tant que de besoin M. Christophe GIRARD en qualité de représentant du Maire de Paris pour assurer la présidence du Comité d'Hygiène et de Sécurité de la Direction des Affaires Culturelles.

Art. 23. — M. Jean-Pierre CAFFET, adjoint au Maire de Paris, est désigné en qualité de représentant du Maire de Paris pour assurer la présidence du Comité d'Hygiène et de Sécurité de la Direction du Patrimoine et de l'Architecture.

Mme Moira GUILMART, adjointe au Maire de Paris, est désignée pour suppléer en tant que de besoin M. Jean-Pierre CAFFET en qualité de représentant du Maire de Paris pour assurer la présidence du Comité d'Hygiène et de Sécurité de la Direction du Patrimoine et de l'Architecture.

Art. 24. — M. Christophe CARESCHE, adjoint au Maire de Paris, est désigné en qualité de représentant du Maire de Paris pour assurer la présidence du Comité d'Hygiène et de Sécurité de la Direction de la Prévention et de la Protection.

Mme Frédérique CALANDRA, adjointe au Maire de Paris, est désignée pour suppléer en tant que de besoin M. Christophe CARESCHE en qualité de représentant du Maire de Paris pour assurer la présidence du Comité d'Hygiène et de Sécurité de la Direction de la Prévention et de la Protection.

Art. 25. — Mme Marie-Pierre de la GONTRIE, adjointe au Maire de Paris, est désignée en qualité de représentant du Maire de Paris pour assurer la présidence du Comité d'Hygiène et de Sécurité de la Direction de la Décentralisation et des relations avec les Associations et les Citoyens et de la Délégation à la politique de la ville et à l'intégration.

Mme Martine DURLACH, adjointe au Maire de Paris, est désignée pour suppléer en tant que de besoin Mme Marie-Pierre de la GONTRIE en qualité de représentant du Maire de Paris pour assurer la présidence du Comité d'Hygiène et de Sécurité de la Direction de la Décentralisation et des relations avec les Associations et les Citoyens et de la Délégation à la politique de la ville et à l'intégration.

M. François DAGNAUD, adjoint au Maire de Paris, est désigné pour suppléer en tant que de besoin Mme Marie-Pierre de la GONTRIE en qualité de représentant du Maire de Paris pour assurer la présidence du Comité d'Hygiène et de Sécurité de la Direction de la Décentralisation et des relations avec les Associations et les Citoyens et de la Délégation à la politique de la ville et à l'intégration.

M. Pierre MANSAT, adjoint au Maire de Paris, est désigné pour suppléer en tant que de besoin Mme Marie-Pierre de la GONTRIE en qualité de représentant du Maire de Paris pour

assurer la présidence du Comité d'Hygiène et de Sécurité de la Direction de la Décentralisation et des relations avec les Associations et les Citoyens et de la Délégation à la politique de la ville et à l'intégration.

Art. 26. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté relatives à la désignation des représentants du Maire de Paris pour assurer la présidence des comités d'hygiène et de sécurité, et de leurs suppléants.

Art. 27. — Le Secrétaire Général et le Directeur des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 avril 2006

Bertrand DELANOË

Direction des Ressources Humaines. — Ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour l'accès au corps des maîtres ouvriers de la Commune de Paris (F/H) dans la spécialité maçon.

Le Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération D. 308-1 du 25 mars 1991 modifiée, fixant les dispositions statutaires applicables aux corps des ouvriers professionnels et maîtres ouvriers de la Commune de Paris ;

Vu la délibération DRH 108 des 15 et 16 décembre 2003 relative aux modalités d'établissement et d'utilisation des listes complémentaires pour les recrutements par voie de concours ;

Vu la délibération DRH 60 des 24 et 25 septembre 2001 portant fixation de la liste des spécialités professionnelles exercées par les fonctionnaires appartenant au corps des maîtres ouvriers ainsi que les modalités d'organisation des concours de recrutement ;

Vu la délibération DRH 53 des 24 et 25 septembre 2001 fixant la nature des épreuves et le règlement des concours externe et interne d'accès au corps des maîtres ouvriers de la Commune de Paris dans la spécialité maçon ;

Arrête :

Article premier. — Un concours externe et un concours interne pour l'accès au corps des maîtres ouvriers de la Commune de Paris (F/H) dans la spécialité maçon seront ouverts à partir au 10 octobre 2006 à Paris ou en proche banlieue pour 7 postes.

Art. 2. — La répartition des postes est fixée comme suit :
— concours externe : 4 ;
— concours interne : 3.

Art. 3. — Les candidat(e)s pourront s'inscrire du 5 juin au 6 juillet 2006 inclus par voie télématique sur www.paris.fr ou sur www.recrutement.paris.fr.

Les dossiers d'inscription pourront également être retirés ou demandés pendant cette même période à la Direction des Ressources Humaines — Bureau du recrutement — 2, rue de Lobau, 75004 Paris, de 9 h à 17 h, excepté les samedis, dimanches et jours fériés.

Les demandes de dossiers adressées par voie postale devront être accompagnées d'une enveloppe, format 32 x 22,5, libellée au nom et adresse du (de la) candidat(e) et affranchie à 1,98 €. Les demandes d'inscription devront obligatoirement être établies au moyen des dossiers de candidature originaux délivrés par la Ville de Paris.

Feront l'objet d'un rejet, les dossiers d'inscription déposés, expédiés par voie postale ou renvoyés par voie télématique après le 6 juillet 2006 (délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi).

Art. 4. — La désignation du jury sera effectuée par un arrêté ultérieur.

Art. 5. — Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 avril 2006

Pour le Maire de Paris
et par délégation,
*Le Directeur Adjoint
chargé de la Sous-Direction
des Emplois et des Carrières*
Philippe SANSON

DEPARTEMENT DE PARIS

Fixation du taux horaire remboursé par le Département de Paris pour les prestations d'aide à domicile en nature fournies aux personnes âgées et aux personnes handicapées bénéficiaires de l'aide sociale légale par les associations privées habilitées.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 231-1 ;

Vu le décret n° 54-1128 du 15 novembre 1954 portant majoration d'allocations d'aide sociale ;

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

Vu le décret n° 85-426 du 12 avril 1985 relatif à la prise en charge des dépenses d'aide ménagère à domicile ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1477 (article 7-IV) du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Sur la proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Le taux horaire remboursé par le Département de Paris, pour les prestations d'aide à domicile en nature fournies aux personnes âgées et aux personnes handicapées

bénéficiaires de l'aide sociale légale par les associations privées habilitées, est fixé à 17,36 €.

Art. 2. — Pour répondre aux besoins des personnes âgées, les plus dépendantes, les associations privées habilitées sont autorisées, pour les dimanches et jours fériés, à présenter, dans la limite globale de 20 000 h effectuées par an, des factures à un taux majoré de 3,47 € par heure, ce qui porte le taux de remboursement à 20,83 €.

La répartition des heures visées à l'alinéa précédent entre les associations privées habilitées sera effectuée par la Fédération des Associations de Soins et Services à Domicile de Paris (FASSAD - UNA Paris), en lieu et place du Département de Paris.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} avril 2006.

Art. 4. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 29 mars 2006

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,

*La Directrice de l'Action Sociale,
de l'Enfance et de la Santé*

Geneviève GUEYDAN

Fixation du taux horaire remboursé par le Département de Paris pour les prestations d'aide ménagère en nature fournies aux personnes âgées et aux personnes handicapées bénéficiaires de l'aide sociale légale par le Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 231-1 ;

Vu le décret n° 54-1128 du 15 novembre 1954 portant majoration d'allocations d'aide sociale ;

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

Vu le décret n° 85-426 du 12 avril 1985 relatif à la prise en charge des dépenses d'aide ménagère à domicile ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1477 (article 7-IV) du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Sur la proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Le taux horaire remboursé par le Département de Paris, pour les prestations d'aide ménagère en nature fournies aux personnes âgées et aux personnes handicapées bénéficiaires de l'aide sociale légale par le Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris, est fixé à 15,15 €.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} avril 2006.

Art. 3. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 29 mars 2006

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,

*La Directrice de l'Action Sociale,
de l'Enfance et de la Santé*

Geneviève GUEYDAN

Etablissement de la valorisation des prestations pouvant être retenues par l'équipe médico-sociale dans le plan d'aide à domicile, dans le cadre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 232-1 et suivants, et L. 245-3 ;

Vu le décret n° 2001-1084 relatif aux conditions et aux modalités d'attribution de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie et au fonds de financement prévus par la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de certaines dispositions de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 ;

Vu la délibération du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général en date du 18 décembre 2001 par laquelle ont été définies les conditions d'attribution de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie à Paris ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1477 (article 7-IV) du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Sur la proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — La valorisation des prestations pouvant être retenues par l'équipe médico-sociale dans le plan d'aide s'établit de la manière suivante :

I — Aide à domicile :

1°) Prestataire association (dont associations intermédiaires) ou entreprise privée ayant un agrément qualité :

Le tarif horaire est identique à celui arrêté pour les prestations d'aide à domicile assurées par les associations prestataires au titre de l'aide sociale légale.

2°) Prestataire Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris (C.A.S.V.P.) :

Le tarif horaire est identique à celui arrêté pour les prestations d'aide à domicile assurées par le C.A.S.V.P. au titre de l'aide sociale légale.

3°) Mandataire :

- soit : tarif jour : 12,46 € par heure ;
- soit : tarif nuit : 12,53 € par heure dans le cadre d'un forfait de 8 h ;
- soit : tarif jour dimanche/fériés et tarif nuits qui précèdent ou suivent le dimanche ou le jour férié : + 25 %.

4°) Employés de maison de gré à gré : 10,92 € par heure.

II — Autres prestations :

- Téléalarme : 10,68 € par mois.
- Port de repas : 3,49 € par jour.
- Autres prestations : à domicile, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie est affectée à la couverture des dépenses de toute nature figurant dans le plan d'aide élaboré par l'équipe médico-sociale mentionnée à l'article L. 232-3 du Code de l'action sociale et des familles.

Ces dépenses peuvent également s'étendre au règlement des frais d'accueil temporaire, avec ou sans hébergement, dans des établissements ou services autorisés à cet effet, au règlement des services rendus par les accueillants familiaux visés à l'article L. 441-1 du Code de l'action sociale et des familles ainsi qu'aux dépenses de transport, d'aides techniques, d'adaptation du logement et à toute autre dépense concourant à l'autonomie du bénéficiaire.

Ces dépenses sont valorisées dans le plan d'aide en fonction des justificatifs présentés.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables au 1^{er} avril 2006.

Art. 3. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 29 mars 2006

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,

*La Directrice de l'Action Sociale,
de l'Enfance et de la Santé*

Geneviève GUEYDAN

Fixation du prix de journée applicable à l'établissement « C.A.J. Oscar Roty », situé 3-5, rue Oscar Roty, à Paris 15^e.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu la convention conclue le 28 juillet 1987 entre M. le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général et l'Association « Protection Sociale de Vaugirard » pour son C.A.J. Oscar Roty sis 3-5, rue Oscar Roty, à Paris (75015) ;

Vu les propositions budgétaires formulées par l'établissement pour l'année 2006 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — La capacité d'accueil de l'établissement suivant : C.A.J. Oscar Roty situé 3-5, rue Oscar Roty, à Paris (75015) est fixée à 30 places.

Art. 2. — Le budget 2006 de l'établissement est arrêté, après vérification, à la somme de 441 282,08 €.

Art. 3. — La somme imputable au Département de Paris pour ses 30 ressortissants au titre de l'aide sociale, est de 441 282,08 €.

Art. 4. — La participation annuelle individuelle pour 2006 opposable aux autres départements concernés est de 14 709,40 €. La participation journalière qui en découle est fixée à 70,04 € sur la base de 210 jours par an.

Art. 5. — Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être formés auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris (Secrétariat : Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile-de-France — 58-62, rue de la Mouzaïa, 75935 Paris Cedex 19) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 6. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 11 avril 2006

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,

*Le Directeur Général
des Services administratifs*

Pierre GUINOT-DELÉRY

Fixation des tarifs journaliers 2006 afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement : Résidence Les Issambres située 111, boulevard Ney, à Paris 18^e.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles en son livre II, titre III et en son livre III, notamment les articles R. 314-1 à R. 314-196 et R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu les propositions budgétaires formulées par l'établissement pour l'année 2006 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Le tarif journalier afférent à l'hébergement et applicable aux résidents admis au titre de l'aide sociale dans l'établissement : Résidence Les Issambres située 111, boulevard Ney, 75018 Paris est fixé à compter du 1^{er} avril 2006 à 69 € T.T.C.

Art. 2. — Les tarifs journaliers afférents à la dépendance dans ce même établissement sont fixés pour 2006 et à compter du 1^{er} avril 2006 à :

- G.I.R. 1 et 2 : 15,95 € T.T.C. ;
- G.I.R. 3 et 4 : 10,12 € T.T.C. ;
- G.I.R. 5 et 6 : 4,30 € T.T.C.

Art. 3. — Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être formés auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris (Secrétariat : Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile-de-France — 58-62, rue de la Mouzaïa, 75935 Paris Cedex 19) dans le délai franc

d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 4. — La Directrice de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 12 avril 2006

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général
et par délégation,

*La Directrice de l'Action Sociale,
de l'Enfance et de la Santé*

Geneviève GUEYDAN

Direction des Ressources Humaines. — Désignation du président titulaire et du président suppléant du Comité Technique Paritaire du Département de Paris.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération DRH 97-2 G du 25 mars 1997 instituant un Comité Technique Paritaire du Département de Paris ;

Vu la délibération DRH 2004-51 des 27 et 28 septembre 2004 réorganisant certains comités techniques paritaires ;

Arrête :

Article premier. — Mme Anne HIDALGO, première adjointe au Maire de Paris, est désignée en qualité de représentant du Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général pour assurer la présidence du Comité Technique Paritaire du Département de Paris.

Art. 2. — M. François DAGNAUD, adjoint au Maire de Paris, est désigné pour suppléer en tant que de besoin Mme Anne HIDALGO en qualité de représentant du Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général pour assurer la présidence du Comité Technique Paritaire du Département de Paris.

Art. 3. — L'arrêté du 13 juin 2001 relatif à la présidence du Comité Technique Paritaire du Département de Paris est abrogé.

Art. 4. — Le Secrétaire Général et le Directeur des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 avril 2006

Bertrand DELANOË

Direction des Ressources Humaines. — Désignation du président titulaire et du président suppléant du Comité d'Hygiène et de Sécurité du Département de Paris.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération DRH 2004-53 en date des 27 et 28 septembre 2004 réorganisant certains comités d'hygiène et de sécurité ;

Vu la délibération DRH 2006-3 G en date des 27 et 28 février 2006 instaurant un Comité d'Hygiène et de Sécurité auprès du Comité Technique Paritaire du Département de Paris ;

Arrête :

Article premier. — Mme Anne HIDALGO, première adjointe au Maire de Paris, est désignée en qualité de représentant du Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général pour assurer la présidence du Comité d'Hygiène et de Sécurité du Département de Paris.

Art. 2. — M. François DAGNAUD, adjoint au Maire de Paris, est désigné pour suppléer en tant que de besoin Mme Anne HIDALGO en qualité de représentant du Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général pour assurer la présidence du Comité d'Hygiène et de Sécurité du Département de Paris.

Art. 4. — Le Secrétaire Général et le Directeur des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 avril 2006

Bertrand DELANOË

**ASSISTANCE PUBLIQUE -
HOPITAUX DE PARIS**

Arrêté n° 2006-0766-brc-4 portant délégation de la signature du Directeur du groupe hospitalier Broca-La Rochefoucauld-La Collégiale.

Le Directeur du groupe hospitalier
Broca-La Rochefoucauld-La Collégiale,

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles R. 716-3-11 et R. 716-3-20,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté directeur n° 2004-0053 DG du 12 mars 2004 donnant délégation de compétence de personnes responsables des marchés aux directeurs d'hôpitaux, groupes hospitaliers, services généraux et du siège,

Vu l'arrêté directeur n° 2004-0075 DG du 31 mars 2004 fixant les critères de concentration ou de déconcentration des opérations de constructions,

Vu l'arrêté de délégation de signature n° 2004-1814-brc-3, en date du 4 juin 2004,

Arrête :

Article premier. — Délégation de signature est donnée aux agents suivants, en vue de signer, au nom du Directeur, les pièces nécessaires à la passation et à l'exécution des marchés, à l'exclusion du choix de l'attributaire et de la signature du marché :

- Mme Cécile CASTAGNO, directrice adjointe,
- Mme Nathalie VERGNE-LABRO, directrice adjointe.

Art. 2. — La présente délégation s'applique pour l'achat des fournitures, services et travaux mentionnés à l'article 5 de l'arrêté de délégation de compétence n° 2004-0053 DG du 12 mars 2004 et conformément à l'arrêté n° 2004-0075 DG du 31 mars 2004, en ce qui concerne les opérations de travaux.

Art. 3. — L'arrêté de délégation de signature n° 2004-1814-brc-3, en date du 4 juin 2004, est abrogé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 5 avril 2006

Gilbert FIESCHI

**PREFECTURE DE POLICE -
SECRETARIAT GENERAL
DE LA ZONE DE DEFENSE DE PARIS**

**Arrêté n° 2006-20398 portant agrément de l'association
ACCESS Concept pour les formations aux premiers
secours.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2512-17 et L. 2521-3 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment ses articles 3 à 40 ;

Vu le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile, notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 modifié, relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu la demande du 5 décembre 2005 présentée par le Président de l'association ACCESS Concept ;

Sur proposition de la Préfète, Secrétaire Générale de la zone de défense de Paris ;

Arrête :

Article premier. — L'association ACCESS Concept est agréée pour les formations aux premiers secours dans les départements de Paris, de la Seine-Saint-Denis et du Val de Marne pour une période de deux ans.

Art. 2. — Cet agrément porte sur les formations suivantes :
— formation de base aux premiers secours.

Art. 3. — La Préfète, Secrétaire Générale de la zone de défense de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs des Départements de Paris, de la Seine-Saint-Denis et du Val de Marne » ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 14 avril 2006

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*L'Attachée Principale
d'Administration Centrale*
Martine LEPAGE

PREFECTURE DE POLICE

**Arrêté n° 2006CAPDISC000067 dressant le tableau
d'avancement au grade de secrétaire administratif
de classe exceptionnelle, après examen profes-
sionnel, pour l'année 2004.**

Le Préfet de Police,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du Conseil de Paris n° 1996 D 934-1° du 22 juillet 1996, fixant les dispositions statutaires applicables aux secrétaires administratifs de la Préfecture de Police et notamment l'article 15 a) ;

Vu l'avis émis par la Commission Administrative Paritaire compétente dans sa séance du 15 décembre 2005 ;

Sur la proposition du Préfet, Secrétaire Général pour l'Administration et du Directeur des Ressources Humaines ;

Arrête :

Article premier. — Le tableau d'avancement au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle dressé, après examen professionnel, au titre de l'année 2004 est le suivant :

- Mme Catherine FAVEL
- Mme Isabelle SCHULTZE-DELERUE
- Mme Sylvie D'OLIVEIRA-LABOR
- Mme Caroline GUILLET.

Art. 2. — Le Préfet, Secrétaire Général pour l'Administration et le Directeur des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 avril 2006

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines
Denis ROBIN

Arrêté n° 2006CAPDISC000068 dressant le tableau d'avancement au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle, au choix, pour l'année 2004.

Le Préfet de Police,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du Conseil de Paris n° 1996 D. 934-1° du 22 juillet 1996, fixant les dispositions statutaires applicables aux secrétaires administratifs de la Préfecture de Police et notamment l'article 15 b) ;

Vu l'avis émis par la Commission Administrative Paritaire compétente dans sa séance du 15 décembre 2005 ;

Sur la proposition du Préfet, Secrétaire Général pour l'Administration et du Directeur des Ressources Humaines ;

Arrête :

Article premier. — Le tableau d'avancement au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle dressé, au choix, au titre de l'année 2004 est le suivant :

- Mme Anne-Marie BONIN
- Mme Annie STOCHEMENT.

Art. 2. — Le Préfet, Secrétaire Général pour l'Administration et le Directeur des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 avril 2006

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

Le Directeur des Ressources Humaines

Denis ROBIN

Arrêté n° 2006CAPDISC000069 dressant le tableau d'avancement au grade de secrétaire administratif de classe supérieure pour l'année 2004.

Le Préfet de Police,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 1996 D. 934-1° du 22 juillet 1996, fixant les dispositions statutaires applicables aux secrétaires administratifs de la Préfecture de Police et notamment l'article 14 ;

Vu l'avis émis par la Commission Administrative Paritaire compétente dans sa séance du 15 décembre 2005 ;

Sur la proposition du Préfet, Secrétaire Général pour l'Administration et du Directeur des Ressources Humaines ;

Arrête :

Article premier. — Le tableau d'avancement au grade de secrétaire administratif de classe supérieure dressé au titre de l'année 2004 est le suivant :

- Mme Catherine D'ALMEIDA-DECHELLE
- Mme Anne GRIOT
- Mme Mireille GAILLARD
- M. Pierre CAUSSE.

Art. 2. — Le Préfet, Secrétaire Général pour l'Administration et le Directeur des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 avril 2006

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

Le Directeur des Ressources Humaines

Denis ROBIN

Arrêté n° 2006-20380 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement.

Le Préfet de Police,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

Arrête :

Article premier. — La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à Mme Jennifer LAINE, née le 15 juin 1982, Gardien de la paix affecté à la Direction de l'Ordre Public et de la Circulation.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 12 avril 2006

Pierre MUTZ

Arrêté n° 2006-20386 portant habilitation de l'institut de formation interhospitalier Théodore Simon pour les formations aux premiers secours.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2512-17 et L. 2521-3 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment ses articles 3 à 40 ;

Vu le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile, notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 modifié, relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-17344 du 30 mars 2004 portant renouvellement de l'habilitation de l'institut de formation en soins infirmiers interhospitalier Maison-Blanche-Le Raincy/Monfermeil pour les formations aux premiers secours ;

Vu la demande du 6 mars 2006 présentée par la Directrice de l'institut de formation interhospitalier Théodore Simon ;

Sur proposition de la Préfète, Secrétaire Générale de la Zone de Défense de Paris ;

Arrête :

Article premier. — L'habilitation est accordée à l'institut de formation interhospitalier Théodore Simon pour les formations aux premiers secours pour une période de deux ans, dans les Départements de Paris et de la Seine-Saint-Denis.

Art. 2. — Cette habilitation porte sur les formations suivantes :

- formation de base aux premiers secours ;
- formation aux premiers secours en équipe ;
- formation complémentaire aux premiers secours avec matériel ;
- formation au brevet national de moniteur de premiers secours.

Art. 3. — La Préfète, Secrétaire Générale de la Zone de Défense de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs des Départements de Paris et de la Seine-Saint-Denis » ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 13 avril 2006

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
*L'Attachée Principale
d'Administration Centrale*

Martine LEPAGE

Arrêté n° 2006-20401 accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement.

Le Préfet de Police,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

Arrête :

Article premier. — La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

— M. Thierry SIX, né 29 mars 1976, Gardien de la paix,

— M. Fabrizio SARACENO, né le 28 juin 1973, Gardien de la paix,

à la Direction de la Police Urbaine de Proximité.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 18 avril 2006

Pierre MUTZ

Adresse d'un immeuble en péril faisant l'objet d'un jugement du Tribunal administratif de Paris.

Par jugement du 26 octobre 2005 les copropriétaires de l'immeuble sis 44, rue Saint-Antoine et 3, rue de Birague, à Paris 4^e sont mis en demeure d'exécuter les travaux nécessaires pour conjurer le péril dans un délai de deux mois.

Adresse d'un immeuble en péril faisant l'objet d'un jugement du Tribunal Administratif donnant acte de désistement.

Les mesures prescrites par l'arrêté de péril du 4 octobre 2004 ayant été exécutées, le Tribunal Administratif de Paris a donné acte au désistement par jugement en date du 1^{er} février 2006 au Préfet de Police de Paris, concernant l'immeuble sis 159, rue du Faubourg Saint Antoine, à Paris 11^e.

Adresse d'un immeuble en péril faisant l'objet d'un arrêté de mainlevée.

Les mesures prescrites par jugement du Tribunal Administratif de Paris du 26 octobre 2005 homologuant l'arrêté de péril du 19 octobre 2004 ayant été exécutées, il est prononcé en date du 20 mars 2006 la mainlevée de cet arrêté de péril concernant l'immeuble sis 81 et 83/85, rue de Belleville, à Paris 19^e.

Adresse d'un immeuble faisant l'objet d'un arrêté de péril pris au titre des articles L. 511-1 à L. 511-6 du Code de la construction et de l'habitation.

Immeuble sis 80, rue de la Condamine, à Paris 17^e (arrêté du 23 mars 2006).

Les copropriétaires sont invités à participer à la visite contradictoire des lieux qui se tiendra le 6 juillet 2006 à 14 h 30 à la porte de l'immeuble.

Arrêté préfectoral portant autorisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement.

Le Préfet de Police,

Vu le Code de l'environnement et notamment son Livre V-Titre I^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour application des dispositions législatives relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié, relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu la demande du 20 octobre 2004, effectuée par la société Crédit Agricole Immobilier, en vue d'être autorisée à exploiter, après rénovation, l'installation de production de froid de l'immeuble « Cotentin », situé 90, boulevard Pasteur, à Paris 15^e, équipement qui relève de la rubrique 2920-2^o-a — Autorisation - de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le dossier technique déposé à l'appui de cette demande, complété les 10 juin et 8 juillet 2005, et notamment les plans, les études d'impact et de danger, ainsi que les notices annexées ;

Vu la décision du 13 septembre 2005 de M. le Président du Tribunal Administratif de Paris, désignant M. Jean PRONOST en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2005 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique, du 19 octobre au 18 novembre 2005 inclus, à la Mairie du 15^e arrondissement de Paris — 31, rue Péclet ;

Vu la lettre de consultation adressée le 28 septembre 2005 à la Mairie de Paris, Secrétariat Général ;

Vu la lettre de consultation adressée le 4 octobre 2005 à la Direction Régionale de l'Environnement — Service Aménagement sites, paysage, nature, Unité impacts et nuisances ;

Vu la lettre de consultation adressée le 4 octobre 2005 à la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle — Inspection du Travail ;

Vu l'avis du 11 octobre 2005 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Agriculture et de la Forêt — Service Eaux, forêt et bois ;

Vu l'avis du 25 octobre 2005 de la Direction de l'Urbanisme, du Logement et de l'Équipement de la Préfecture de Paris ;

Vu l'avis du 25 octobre 2005 de la Direction de l'Urbanisme de la Mairie de Paris ;

Vu l'avis du 28 octobre 2005 de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris ;

Vu l'avis du 15 novembre 2005 de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales de Paris ;

Vu l'avis du 24 novembre 2005 de la Direction des Parcs et Jardins et Espaces Verts de la Mairie de Paris ;

Vu les autres avis recueillis au cours de l'instruction ;

Vu le registre d'enquête ;

Vu le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur, reçu le 23 décembre 2005 ;

Vu les propositions du Service Technique d'Inspection des Installations Classées du 30 janvier 2006 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental d'Hygiène de Paris lors de sa séance du 16 février 2006 ;

Considérant

— qu'il y a lieu de fixer, par voie d'arrêté préfectoral pris en application des articles L. 512-2, L. 512-3 et L. 512-7 du Code de

l'environnement, 11 et 17 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, les mesures adaptées au cas d'espèce qui régleront une installation de réfrigération classée pour la protection de l'environnement sous la rubrique 2920-2^o-a (autorisation), de la nomenclature ;

— que l'exploitant a été saisi pour observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral, conformément à l'article 11, alinéa 1^{er} du décret du 21 septembre 1977 modifié précité, par courrier présenté le 6 mars 2006 ;

— que celui-ci n'a pas émis d'observation dans le délai qui lui était imparti ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — L'exploitation, après rénovation, de l'installation de production de froid de l'immeuble « Cotentin » sis 90, boulevard Pasteur, à Paris 15^e, qui relève de la rubrique 2920-2^o-a — autorisation — de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions figurant en annexe du présent arrêté.

Art. 2. — La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et ne dispense pas de l'obtention de toute autre autorisation exigée par les lois et les règlements.

Art. 3. — Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Paris :

1^o — Par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté a été notifié ;

2^o — Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts fixés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations classées que postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Art. 4. — En vue de l'information des tiers, le présent arrêté et son annexe sont soumis aux modalités de publicité fixées à l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, ci-dessous précisées :

1^o — Une copie de l'arrêté et de son annexe sera déposée au commissariat central de la circonscription de Police Urbaine de Proximité du 15^e arrondissement, afin de pouvoir être consultée ;

2^o — Un extrait, comportant notamment les prescriptions jointes en annexe, devra être affiché au commissariat susvisé pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de cette formalité sera dressé ;

— Le même extrait devra rester affiché en permanence dans l'établissement, de façon visible, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

— Une copie du présent arrêté sera adressée au Conseil de Paris ;

3^o — En outre, un avis relatif à la présente autorisation sera inséré, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux diffusés à Paris.

Le pétitionnaire devra toujours être en possession de son autorisation, laquelle devra être présentée à toute réquisition des délégués de l'administration ; un extrait comportant notamment les prescriptions jointes en annexe devra être affiché en permanence dans l'établissement.

Art. 5. — Le présent arrêté sera inséré au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris », ainsi qu'au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police ». Il pourra être consulté à la Direction des Transports et de la Protection du Public, Sous-Direction de la Sécurité du Public — Bureau des Installations Classées, de la Construction et des Ateliers, 12-14, quai de Gesvres, à Paris 4^e.

Art. 6. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Police Urbaine de Proximité, le Maire de Paris, les Inspecteurs du Travail et les Inspecteurs des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 mars 2006

Pour le Préfet de Police,
et par délégation,
*Le Directeur des Transports
et de la Protection du Public*
Didier CHABROL

ANNEXE

Titre 1 — Caractéristiques de l'établissement

Article 1.1 — Autorisation.

Le Crédit Agricole Unifica, bâtiment Cotentin, situé 90, boulevard Pasteur, à Paris 15^e, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter les installations visées par l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Article 1.2 — Nature des activités.

1.2.1. Liste des installations classées.

N° de la nomenclature	Désignation des activités	Activité présente sur le site	Régime de classement
2920	2.a : Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, comprimant ou utilisant des fluides qui ne sont ni inflammables ni toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW.	Installation composée de 4 groupes froid représentant une puissance électrique absorbée de 913 kW	Autorisation

1.2.2. Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Titre 2 — Dispositions administratives applicables à l'ensemble de l'établissement

Article 2.1 — Conformité aux dossiers et modifications.

Les installations, objet du présent arrêté, seront disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier d'autorisation déposé par l'exploitant en date du 20 octobre 2004, complété le 10 juin 2005. En tout état de cause, elles respecteront les dispositions du présent arrêté ainsi que les lois et les règlements en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à

entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 2.2 — Déclaration des accidents et incidents.

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant déterminera ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirmera dans un document transmis sous 15 jours à l'Inspection des Installations Classées, sauf décision contraire de celle-ci.

Article 2.3 — Contrôles et analyses (inopinés ou non).

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, le Préfet pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des mesures et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ou de tout autre texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; tous les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

L'exploitant sera tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

Article 2.4 — Enregistrements, résultats de contrôle et registres.

Tous les documents exigés dans le présent arrêté seront conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, sauf réglementation particulière.

Article 2.5 — Consignes.

Les consignes écrites et imposées dans le présent arrêté seront tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comporteront explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

Article 2.6 — Cessation définitive d'activité.

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au Préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1, Livre V, Titre 1^{er} du Code de l'environnement, et devra notamment comprendre le descriptif des opérations concernant :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site.

Article 2.7 — Changement d'exploitant - Transfert des installations.

En cas de changement d'exploitant, le successeur devra en effectuer la déclaration au Préfet dans le mois qui suivra la prise en charge de l'exploitation.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

Article 2.8 — Dossier technique de l'établissement.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier technique, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, comportant les documents suivants :

— le dossier de demande d'autorisation et ses compléments,

— les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et équipements annexes,

— l'arrêté préfectoral et les arrêtés complémentaires éventuels réglementant les installations,

— les résultats des mesures de contrôle (eau, air, bruit,...), des rapports de visite réglementaires (électricité, extincteurs,...) et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces documents devront être conservés pendant une période d'au moins 3 ans.

— les consignes d'exploitation et de sécurité,

— et tout autre document attestant la bonne exploitation du site.

Article 2.9 — Annulation.

La présente autorisation cessera de produire effet au cas où les installations n'auront pas été mises en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 2.10 — Surveillance de l'exploitation.

L'exploitation devra se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

Titre 3 — Dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement

Chapitre 3.I : Prévention des nuisances sonores.

Article 3.1.1 — Généralités.

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon telle que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (J.O. du 27 mars 1997) et son annexe, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, leur seront applicables, notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'émergence dans les différentes zones où celle-ci est réglementée.

Article 3.1.2 — Définitions.

Au sens du présent arrêté, on appelle :

— émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

— zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers existant à la date du présent arrêté et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),

- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté,

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 3.1.3 — Niveaux sonores en limite de propriété.

Les émissions sonores émises par l'installation ne devront pas être à l'origine, dans les zones définies ci-dessus, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones réglementées (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement :

— 70 dB(A) pour la période de jour,

— 60 dB(A) pour la période de nuit,

sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement serait à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne pourra excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

La mesure des émissions sonores sera effectuée selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susmentionné.

Article 3.1.4 — Autres sources de bruit.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation devront être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 3.1.5 — Vibrations.

Les installations seront équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les éventuelles vibrations émises respecteront les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures seront faites selon la méthodologie définie par cette circulaire. Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces.

Chapitre 3.II : Déchets.

Article 3.II.1 — Récupération, recyclage, élimination.

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne pourront être valorisés seront éliminés dans des installations dûment autorisées et conformément au

titre IV du Livre V du Code de l'environnement du 18 septembre 2000 (J.O. du 22 septembre 2000) consacré aux déchets.

Article 3.II.2 — Stockage des déchets.

Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

La quantité de déchets stockés sur le site ne devra pas dépasser la capacité mensuelle, produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Article 3.II.3 — Déchets banals.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants pourront être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballages seront la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie, conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

Article 3.II.4 — Déchets industriels spéciaux.

Les déchets industriels spéciaux devront être éliminés dans des installations dûment autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs devront être conservés 3 ans.

L'exploitant devra veiller à leur bonne élimination, même s'il a recours au service de tiers. Il s'assurera du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre.

Article 3.II.5 — Brûlage.

Le brûlage des déchets à l'air libre sera interdit.

Article 3.II.6 — Contrôles.

Pour chaque enlèvement de déchets industriels spéciaux, les renseignements minimaux suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement...) et conservé par l'exploitant :

- nature et composition du déchet (fiche d'identification),
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage,
- destination du déchet (éliminateur),
- mode d'élimination effectuée.

Chapitre 3.III : Prévention de la pollution des eaux.

Article 3.III.1 — Généralités.

Seront interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz toxiques ou inflammables.

Les effluents devront être exempts de matières flottantes.

Article 3.III.2. — Interdiction de rejet en nappe.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine sera interdit.

Article 3.III.3 — Prévention des pollutions accidentelles.

3.III.3.1 — Généralités.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tels que rupture de récipients, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (nappe, sol, etc.). Leur évacuation éventuelle, après accident, devra être conforme aux dispositions réglementaires applicables aux Installations Classées.

3.III.3.2 — Rétentions.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol devra être muni d'une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipient de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention devra être au moins égale à :

- dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres, ou de la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres.

La capacité devra être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides, il en sera de même pour le dispositif d'obturation, s'il existe, qui doit être maintenu fermé en conditions normales ; des réservoirs et récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne seront pas associés à la même capacité de rétention.

Les capacités de rétention seront correctement entretenues et débarrassées, en tant que de besoin, des écoulements de façon à ce que le volume disponible à tout moment respecte les principes rappelés ci-dessus.

3.III.3.3 — Dispositifs de disconnexion.

Tous les appareils, capacités et circuits utilisés pour une fabrication ou un traitement de quelque nature que ce soit, raccordés à un réseau d'eau potable, devront être dotés d'un dispositif de disconnexion destiné à protéger ce réseau d'une pollution pouvant résulter de l'inversion accidentelle du sens normal d'écoulement de l'eau. Les disconnecteurs seront choisis dans la liste des appareils annexés à la circulaire du 12 décembre 1984 (Journal Officiel du 20 janvier 1985).

3.III.3.4 — Produits.

Les fûts, réservoirs et autres emballages porteront en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant disposera des documents (fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du Code du travail par exemple) lui permettant de connaître la nature et les risques des produits utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

Les détergents éventuellement utilisés devront être biodégradables à 90 %, conformément au décret n° 87-1055 du 24 décembre 1987.

3.III.3.5 — Prélèvements et utilisation de l'eau.

Les prélèvements sur le réseau d'eau incendie ou en nappe seront interdits.

Toutes dispositions devront être prises pour limiter la consommation d'eau.

3.III.3.6 — Eaux d'incendie.

Les eaux générées par un incendie ne pourront être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

Chapitre 3.IV : Prévention de la pollution atmosphérique.

Article 3.IV.1 — Généralités.

Il sera interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Article 3.IV.2 — Brûlage à l'air libre.

Tout brûlage à l'air libre sera interdit.

Article 3.IV.3 — Odeurs.

Les installations ne devront pas être à l'origine de gêne olfactive susceptible d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique.

Article 3.IV.4 — Pollutions accidentelles.

Les dispositions appropriées seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Chapitre 3.V : Prévention des risques.

Article 3.V.1 — Conception des bâtiments.

Les cheminements d'évacuation du personnel seront jalonnés et maintenus constamment dégagés.

Une plaque signalétique bien visible portant la mention « Porte coupe feu à maintenir fermée » sera apposée sur les portes coupe-feu (ou pare-flammes) équipées de ferme porte, ou à leur proximité immédiate.

Un éclairage de sécurité permettant une évacuation rapide et sûre des locaux sera réalisé.

Article 3.V.2 — Installations électriques.

Le matériel électrique sera conforme aux normes en vigueur (NFC 15 100).

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent, au moins une fois par an. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion sera conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (Journal Officiel — NC du 30 avril 1980).

Article 3.V.3 — Mise à la terre des équipements.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) devront être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes compte tenu notamment de la nature inflammable des produits.

Article 3.V.4 — Protection contre la foudre.

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, seront protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993. Les dispositifs de protection contre la foudre seront conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Article 3.V.5 — Prévention et consignes incendie.

3.V.5.1 — Localisation des risques.

L'exploitant recensera, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant déterminera pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques, etc.). Ce risque sera signalé.

3.V.5.2 — Matériel électrique de sécurité.

Dans les parties de l'installation visées à la condition 3.V.5.1 « Atmosphères explosives », les installations électriques seront

réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles devront être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les canalisations ne devront pas être une cause possible d'inflammation et devront être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

3.V.5.3 — Interdiction des feux.

Dans les parties de l'installation, visées à la condition 3.V.5.1, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il sera interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction sera affichée en caractères apparents.

3.V.5.4 — « Permis de travail » et/ou « permis de feu ».

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, etc.) ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière devront être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux seront effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, devront être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations devra être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

3.V.5.5 — Consignes de sécurité.

L'exploitant établira et affichera dans les locaux des consignes de sécurité fixant la conduite à tenir en cas d'incident grave (fuite fluide frigorigène ou de produit toxique par exemple) ou d'incendie.

Les consignes devront notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées à la condition 3.V.5.1 « Incendie » et « Atmosphères explosives »,
- l'obligation du « permis de travail » pour les parties de l'installation visées à la condition 3.V.5.1,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alarme et d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Les plans des locaux et des installations seront affichés près des accès de l'établissement (Ordonnance du Préfet de Police en date du 16 février 1970).

3.V.5.6 — Moyens de secours et d'alarme.

L'installation devra être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ils seront disposés de façon bien visible ; leur accès sera maintenu constamment dégagé ; leur fonctionnement sera périodiquement vérifié, au moins une fois par an. Ils seront protégés du gel et le personnel sera entraîné à leur manœuvre.

Les moyens de secours et d'alarme comporteront notamment :

- des extincteurs portatifs appropriés au risque à combattre judicieusement répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifi-

ques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction devront être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés ;

— un extincteur de type 21B (à CO₂ par exemple) sera disposé près des tableaux électriques et près des appareils présentant des dangers d'origine électrique ;

— une détection automatique d'incendie équipée d'un report d'alarme au poste de gardiennage sera installée suivant les modalités ci-dessous :

— utilisation de composants (tableau de signalisation, détecteurs...) conformes à la norme française NF S 61-950 ou NF S 61-962 revêtus des estampilles de conformité ;

— installation réalisée par une entreprise spécialisée et dûment qualifiée (AP.MIS par exemple) ;

— souscription par le propriétaire ou l'exploitant d'un contrat d'entretien des équipements (tableau de signalisation, détecteurs, câblage, batterie...) auprès d'un installateur qualifié ;

— obligation d'inclure la réalisation d'essais fonctionnels dans les clauses du contrat d'entretien ;

— un système d'alarme sonore à déclenchement manuel et automatique destiné à inviter le personnel à quitter les lieux en cas d'incendie ou de détection de fuite de fréon ;

— un poteau d'incendie situé dans l'enceinte de l'établissement, constamment accessible et opérationnel ;

— un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

— des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;

— une plaque indicatrice de manœuvre sera installée, d'une façon inaltérable près des dispositifs de commande et de coupure ayant une fonction de sécurité.

Les différents états de fonctionnement de l'installation de détection incendie seront reportés au tableau de signalisation du poste central de sécurité du bâtiment.

3.V.5.7 — Interdictions.

Les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques d'incendie ou d'explosion seront affichées de façon bien visible et inaltérable.

Les locaux seront maintenus propres et les déchets seront évacués aussi souvent qu'il sera nécessaire. L'interdiction de stocker des matériaux combustibles dans les parties communes sera matérialisée.

L'exploitant devra faire respecter ces interdictions.

3.V.5.8 — Repérage des conduits.

Les conduits contenant les fluides seront repérés conformément à la norme française NFX 08-100. Les dispositifs de coupure seront signalés de façon bien visible.

3.V.5.9 — Modalités d'appel des pompiers.

On affichera, bien en évidence et d'une façon inaltérable, près des appareils téléphoniques reliés au réseau urbain, les renseignements relatifs aux modalités d'appel des sapeurs-pompiers : le 18 ou le 112.

3.V.5.10 — Gardiennage.

Le site sera gardienné 7 jours sur 7 et 24 h sur 24.

Titre 4 — Dispositions techniques particulières applicables aux installations de réfrigération

Article 4.I — Caractéristiques de l'installation.

La puissance électrique totale de l'installation sera de 913 kW. Elle sera composée de 4 groupes frigorifiques : 3 groupes principaux et un groupe de secours, alimenté uniquement en cas de panne de l'un des 3 groupes principaux. Les groupes seront situés dans un local au 5^e sous-sol du bâtiment.

Les caractéristiques des groupes seront les suivantes :

- un groupe de 223 kW fonctionnant au R22,
- un groupe de 300 kW fonctionnant au R134a,
- un groupe de 190 kW fonctionnant au R407c,
- un groupe de secours de 200 kW fonctionnant au R22.

L'installation ne comportera pas de tour aérorefrigérante ouverte. Elle sera équipée de 4 tours fermées, de type « dry-coolers adiabatiques », situées en terrasse du bâtiment.

Article 4.II — Ventilation — Evacuation de l'air vicié.

4.II.1 — Ventilation.

La ventilation des locaux sera conçue de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux seront installés et équipés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des fluides réfrigérants, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

Article 4.III — Masques de secours.

Le personnel appelé à intervenir dans la salle des machines disposera de masques de secours efficaces en nombre suffisant maintenus en bon état de fonctionnement et à l'emploi duquel il sera familiarisé par des séances régulières d'entraînement.

Article 4.IV — Opérations de contrôle et d'entretien.

Les opérations d'entretien des installations de production de froid seront réalisées par une entreprise qualifiée.

Toutes les opérations de contrôle et d'entretien portant sur les moyens de secours et d'alerte, sur la sécurité des installations, la prévention des pollutions, etc. feront l'objet de rapports annuels consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.V — Dégazage, récupération des fluides.

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou à la sûreté du fonctionnement des équipements, sera interdite toute opération de dégazage dans l'atmosphère des fluides frigorigènes.

Les opérations de dégazage et de récupération des fluides frigorigènes devront être effectuées conformément au décret modifié du 7 décembre 1992.

Lorsqu'il sera nécessaire (lors de l'installation ou à l'occasion de l'entretien, de la réparation ou de la mise au rebut) de vidanger les appareils utilisant des fluides frigorigènes, la récupération des fluides qu'ils contiennent sera obligatoire et devra en outre être intégrale.

Les fluides ainsi collectés qui ne pourront être ni réintroduits dans les mêmes appareils après avoir été, le cas échéant, filtrés sur place, ni retraités pour être remis aux spécifications d'origine et réutilisés, seront détruits dans des centres dûment autorisés.

Article 4.VI — Fiches d'intervention.

Il sera établi pour chaque intervention effectuée sur les appareils utilisant des fluides frigorigènes une fiche dite d'intervention ; cette fiche indiquera la date et la nature de l'intervention dont ils feront l'objet, la nature et le volume du fluide récupéré ainsi que le volume du fluide éventuellement réintroduit ; elle sera signée conjointement par l'opérateur et par l'exploitant de l'appareil ; elle sera conservée par l'exploitant pendant une durée de trois ans pour être présentée à toute réquisition de l'inspection des installations classées.

Article 4.VII — Livret d'entretien.

Un livret d'entretien sur lequel sont indiquées toutes les opérations ou constatations effectuées au cours de l'exploitation de l'installation frigorifique sera tenu à jour.

Les comptes-rendus des interventions prescrites par la réglementation devront être annexés aux dossiers de contrôle dans lesquels doivent être rassemblés les documents concernant les divers éléments de l'installation (plans, états descriptifs, procès-verbaux ou certificats d'essais, etc.).

Ce livret sera tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.VIII — Contrôle d'étanchéité.

Un contrôle annuel d'étanchéité des installations de réfrigération sera réalisé conformément à l'arrêté ministériel du 12 janvier 2000 (J.O. 3 février 2000).

Titre 5 — Hygiène et sécurité des travailleurs

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législatives et réglementaires) du Code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Listes par ordre de mérite des candidats déclarés admis au concours d'agent de surveillance de Paris du 21 février 2006.

Liste par ordre de mérite des candidats déclarés admis :

Liste principale :

AYA Nadège
 LEFEVERE, épouse ELOIDIN Annie
 PORPHAL Fred Marcel
 TEBBAKH Samantha
 CARRE Delphine
 CLARET Arnaud
 BARTHELERY, épouse BERNADOTTE Suzanne
 PLANTIN Nicolas Jacques
 AMARI, épouse VALLORANI Linda
 AISSAOUI Yasmina
 BAMBBA, épouse CLOVIS Lydia
 KIRCHAOUI Zaïed
 DEVE Jennefer Jeannine
 HAMIDI Habib
 BOUDRIE Régine
 MOURGUET, épouse PLOMP Christine
 GOMA David
 ANANI Etienne
 SEDDIKI Yassine
 ILMANE Sofia
 GOUSSERY, épouse LEAU Marie Pierre
 CHABOUSSANT Bruno Louis René
 SCHMIDT Dorothée
 FARCY Franck
 CHEVIGNAC Angélique
 BETILLE Audrey
 YOUNSI, épouse TORDJEMAN Soumeya
 PERSEVALLE Sébastien
 GOUAL Boumedienne
 DAUFRESNE, épouse FRANCON Séverine
 GOUMILLOU Loïc
 SAMSON Ronald
 DEJEAN Cedrick
 BEREZANSKI Steeve
 NDOKI Paulin Emmanuel
 TAMBURINI Patrice

LARDY Julien
 SCARANO Lydia
 WANGUE EBANDA Dorothée
 DJAOUZI Alexandre
 DE ALMEIDA Fabrice
 GERMAIN Olivier Xavier
 SAINT GERMAIN Louis
 ROSIER Christiane
 MOTRE Franck
 RAMEDACE Stéphane
 SALCEDE Valérie
 LE VERGER Laurent
 HOSTALIE Clara
 TISON Cédric
 GONZALES Olivier
 BRUOT Corinne
 ANSQUER Anna
 ALEZRA David
 DA SILVA, épouse LUSSIAUD Ismenia Maria
 REMADI Meziane
 JUBERT Kelly
 FRANCIA, épouse PARNOIS Sandrine
 SEYMOUR Annette
 MARSAUDON Anthony
 CETOUTE David
 BROGNIART Delphine
 CHAUVIN, épouse MONTANA Christelle
 DEGRI Riddy
 BOUCHACOT Stéphane
 BEGON, épouse MORATINOS Virginie
 ANTONIDES Landry
 VILLA Mariane
 MIGADEL Bruno
 TAILLASSON Lynda
 LAMBERT Sébastien André
 EDINVAL Muriel Virginie
 RAGOT Caroline
 BAZILE Stéphane Alice
 SIDQUI Michael
 DANINTHE Lydia
 MALOUNGILA Sylviane
 PARMENTIER, épouse FERRE Janine
 OSSANGA, épouse BETOTE Anita
 LAGUIGNE Michael
 ZALIG Marina
 ERRAMI Fatima
 VILLERONCE Sandra
 LEPRINCE Fabienne
 DENIZET Muriel
 NARAYANIN Nicolas
 BOA Jean Claude
 PLACERDAT Joselita
 BELLANCE Ruddy
 DINAH Salif

VERGNAUD Catherine
 LEVEUF Marc-Henri
 DAUREL Virginie
 ANACHARSIS, épouse RENE Fabienne
 TALIS, épouse DONIAMA Béatrice
 TRESFIELD, épouse PASQUIN Marie Lyne
 FISTON, épouse MARIE LUCE Béatrice
 SALLER, épouse TAAA Muguette
 ELISABETH Jean Marc
 NIVERT Muriella.

Liste complémentaire :

GIORDANA Laurence
 GRIMEAU, épouse MOREAU Cathy
 BORDELAIS Christelle
 DEKHILI Nora
 FALCHETTO Félicité
 FERNANDEZ Alain
 BIJAREFNE Abdellah
 LELO Jean Luc
 NOUEL Jocelyn
 BILLIONNIERE Dimitri
 SAUANE Mamadu
 CATELLE, épouse DELENCLOS Valérie
 THOMAS Jean
 CAFFA Willy
 CALONE Pierre Vincent
 GRANDPIERRE, épouse VALLEE Sandrine
 CHIJOU Franck
 ZAKO Henriette
 HAMOU Saloua
 BALLUL Prosper Joseph
 MOHAMED Hassani
 NEIZELIEN Françoise
 COSSART, épouse VALOGNES Nathalie
 EULALIE Claudia
 DIST David
 VITALIEN Olivier
 L'YAVANC Virginie
 KACEMI Ahmed
 NOEL Jean-Pierre
 DELRIC Olivier Parfait
 MELLOULI Rachida
 RUBIO Maritza
 AHAMUDALLY Parwez
 BAKAYOKO Sinali
 VAUVY Marie Noëlle
 LIBAR Christelle Tania
 THERY Laurent Marcel Jean
 MHADJIRI Mohamed
 BONNE, épouse MERLE Marie Hayline
 MONDESIR Henri
 CISSE Abdul
 LE CORRE Charlotte
 CLOVIS Eddy

MALARD Céline
 THEOPHILE Philippe
 MBOUNGOU MVEMBE Jean Pierre
 ANTONIO Nadine
 AMBROSI Mylene
 RAMDANI Zakia
 DIONISIO Anne
 LAKERMANCE, épouse FILOPON Marie
 WELLINGTON Luigi
 DELPLACE Cyril
 AGUI Hogou
 AGCHARIOU, épouse ABBAS Tassadit
 KERRAS, épouse BOUAFFAD Zehira
 LATRECHE, épouse JELIDI Messaouda
 MENSAH, épouse GUEUX Thérèse Victorine
 MANGAMAL Vincent
 DABRE Daxe.

Fait à Paris, le 11 avril 2006

Le Président du Jury

Solange MARTIN

Liste des candidats déclarés admissibles au concours interne de secrétaire administratif du 13 mars 2006.

Liste par ordre alphabétique des candidats déclarés admissibles :

ADDOUN, épouse MAAROUF Fatiha
 AVEROUS Cyrille Anne
 BESSE Céline Anne
 BIGOT, épouse CARPENTIER Nathalie Suzanne
 BITON Yves Léon
 BONDOUX Christel
 BOTTARI, épouse GAVIRA Pascale
 BOUQUIN Christèle Jeanne
 BOUTELOUP Sophie Isabelle
 CLERVOIX Christine Anne
 CUIRASSIER Béatrice Chantal
 DALES, épouse GATOUI Sandrine
 FRISCIA Florence
 FULMART Martine
 HERRANZ, épouse REHABI Lucile
 ID AMAR Khadija
 JACQUEMART Claire Martine
 KHALDI Djamila
 KIFOURI Jean Michel
 KIRAT Morad
 LALOUX Vincent André Robert
 LE CUDENNEC, épouse MIDDLETON Sophie Odette
 LE LAN Fabienne Cécile
 LEYS Audrey Julie Emmanuelle
 LUCAS Claire
 MACQUART, épouse BERTAUX Aude
 N'MILY Khallil
 PONCIOUS Marie-Alice

REMO Marylène
 SCHMITT Caroline Isabelle Véronique
 THOMAS, épouse CARMINATI Nelly Denise Yvette
 TOLA Sarah
 VALENCE Marie Ténare Rolande
 VALTON Nathalie Paule
 VANDEWAETER, épouse KATTOUFI Peggy Andréa Lucette
 WILLIAMS Rosalie Française
 ZEN Christelle.

Fait à Paris, le 7 avril 2006

Le Président du Jury

Eric MORVAN

Liste des candidats déclarés admissibles au concours externe de secrétaire administratif du 13 mars 2006.

Liste par ordre alphabétique des candidats déclarés admissibles :

ABDULHAMIDI Fouad
 ARTHUR Emilie Claude Christiane
 BENOIT Alexandra Marie Véronique
 BERTRAND Christine
 BONHOMME Willy Daniel
 BOURHIS Aurélien Henri Christophe
 BOUSBAA, épouse DAHLI Nacera
 BRIFFAUT Céline Maryse Agnès
 BRUVRY, épouse DUBUS Betty Murielle
 CASADA Christophe Roger Robert
 CHENE Claire
 COLLIE Sandrine Laure
 COMBE, épouse MARTEL Emmanuelle Claire Thérèse
 CROUAN Gaëlle Sandrine Marie
 DEBEIRE Christel Eugénie Hélène
 DELTOUR Guillaume
 DIALLO Mohamadou Dian
 ECALLE Virginie
 ELIE Patricia Christine
 GAILLARD Sandrine Renée Paule
 GAUDIN, épouse FLEURIOT Cécile
 GRONDIN Emilie Florence
 GRONDIN Anne Murielle
 GUEUGNON Corinne
 HATHROUBI Isam
 HERPE, épouse DRAPIER Lise Isabelle
 INACK, épouse AUDIBERT Martine Berthe
 JACQUEMONT Edouard Marie
 JOBIC Gaëlle Pauline
 KILIC, épouse CAROLIN Danièle Hayriye
 KOPMELS Charline Désirée
 KOUAME Sonia
 LAURET Carine Marie Nathalie
 LE QUERE Magali Chantal
 LELIMOUSIN Violaine Patricia Clarisse
 LONGOMO Erica Liliane

MACHADO Julie
 MARTIN Ludivine Odette Thérèse
 MARVILLE Sandra
 MASSAL Adeline Valérie
 MEDDAH Karima
 MOMMAIRE Céline Estelle
 PLEE Audrey Magali Dorothée
 POLOMACK Hélène
 POPBOU TSASSONG, épouse MOGOU Florence
 RAMAMOURTY Sharmili
 RIOU Virginie Marie Thérèse
 ROMANO Aurélie Vanessa
 ROTTIER, épouse MAHOUNGOU KANDZA Nathalie Simone
 ROUAH Patricia Corinne
 SACLEUX Jean Guillaume Georges Julien
 SURENA Styves Mickael
 SYLLA Khaoussou
 TARTARY Carole Sylvette Renée
 TECHEL Muriel
 TEMPLIER Frédéric Louis Joseph
 TORDOIR Aurélie
 VENTURINI Isabelle Jacqueline Patricia
 ZOLGER Armelle Alvine.

Fait à Paris, le 7 avril 2006

Le Président du Jury

Eric MORVAN

**AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS
 ORGANISMES DIVERS**

Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Arrêté n° 2006-1151 modifiant l'arrêté n° 2006-0856 bis du 13 mars 2006, portant ouverture du concours sur titres d'aide médico-psychologique au Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris.

Le Maire de Paris,
 Président du Conseil d'Administration
 du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu les articles L. 123-4 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les articles R. 123-43 modifié et R. 123-44 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté en date du 19 octobre 2005 modifié, portant délégation de signature du Maire de Paris, Président du Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris à Mme Bernadette COULON-KIANG, Directrice Générale du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Vu la délibération n° 22 du 26 mars 1999, fixant le statut particulier applicable au corps des aides-soignants du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Vu la délibération n° 105 du 21 octobre 2005, modifiant les dispositions statutaires applicables au corps des aides-soignants du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Vu la délibération n° E-5 du 29 octobre 1996 modifiée, fixant la liste des corps du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris dont l'accès est ouvert aux ressortissants de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

Vu l'arrêté n° 0856 bis du 13 mars 2006 portant ouverture du concours sur titres pour 25 postes d'aides médico-psychologiques au Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Arrête :

Article premier. — Les articles 1 et 2 de l'arrêté n° 0856 bis du 13 mars 2006 portant ouverture du concours sur titres pour 25 postes d'aides médico-psychologiques au Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris sont modifiés comme suit.

Art. 2. — Un concours sur titres pour le recrutement de 25 aides médico-psychologiques au Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris, sera organisé à partir du 29 juin 2006.

Art. 3. — Les dossiers de candidature pourront être retirés du jeudi 13 avril au mardi 2 mai 2006 au Service des Ressources Humaines — Section des Concours — Bureau 6409 — 5, boulevard Diderot, 75589 Paris Cedex 12.

Les dossiers demandés par voie postale devront être accompagnés d'une enveloppe autocollante, format 32 cm x 22,5 cm libellée aux nom et adresse du candidat et affranchie à 1,22 € (tarif en vigueur à la date des inscriptions).

Art. 4. — La période du dépôt des dossiers d'inscription est fixée du jeudi 13 avril au vendredi 12 mai 2006 — 16 h 30. Feront l'objet d'un rejet, les dossiers d'inscription déposés ou expédiés après cette date (le cachet de la poste faisant foi).

Art. 5. — La composition du jury sera fixée par un arrêté ultérieur.

Art. 6. — La Chef du Service des Ressources Humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 11 avril 2006

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil d'Administration
et par délégation,
Pour la Directrice Générale empêchée
Le Sous-Directeur des Ressources
Patrick GEOFFRAY

Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Arrêté n° 2006-1152 du 12 avril 2006, désignant les examinateurs spécialisés, chargés de la correction des copies, pour les concours interne et externe de secrétaire médical et social organisés au Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris.

Le Maire de Paris,
Président du Conseil d'Administration
du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu les articles R. 123-39 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté en date du 19 octobre 2005 modifié, portant délégation de signature du Maire de Paris, Président du Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris, à Mme Bernadette COULON-KIANG, Directrice Générale du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Vu la délibération du Conseil Administration n° E. 4-1 en date du 16 octobre 1995 modifiée, fixant le statut particulier applicable au corps des secrétaires médicaux et sociaux du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° 14-4 en date du 30 mars 2004 fixant le programme, la nature des épreuves et les modalités d'organisation des concours sur épreuves interne et externe pour l'admission à l'emploi de secrétaire médical et social du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2006-0011 bis du 3 janvier 2006 modifié, fixant l'ouverture de concours interne et externe pour le recrutement au Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris de 30 secrétaires médicaux et sociaux (15 en interne et 15 en externe) ;

Vu l'arrêté n° 2006-0808 du 9 mars 2006 fixant la composition du jury du concours interne et externe de secrétaires médicaux sociaux au Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris ;

Arrête :

Article premier. — Sont désignés, en tant qu'examineurs spécialisés, chargés de la correction des copies :

a) pour la 1^{re} épreuve écrite d'admissibilité du concours externe et interne de « Note de synthèse » :

— M. Dominique AUBRY, directeur général adjoint des services au centre communal d'action sociale de Fresnes (94) ;

— M. Xavier BORDA, bibliothécaire à la Direction des Affaires Culturelles de la Ville de Paris ;

— M. Jérôme POZZO di BORGO, adjoint au Directeur de la 15^e Section ;

— Mme Martine LEMAIRE, responsable de la Mission Sociale ;

— M. Laurent COPPEL, directeur de la 8^e Section ;

— Mlle Anne BORIES, adjointe à la Directrice de la 11^e Section ;

b) pour la 2^e épreuve écrite d'admissibilité des concours externe et interne « Composition de sciences sanitaires et sociales » :

— M. Charles Philippe de VERGENNES, chef du service de l'Inspection Générale,

— Mme Isabelle BEHAGHEL, Maire adjointe à la Mairie de Vieille Eglise en Yvelines (78) ;

— M. Denis BOIVIN, chef du bureau du budget.

Art. 2. — Seront désignés par un arrêté ultérieur les examinateurs spécialisés, chargés de la correction des copies de l'épreuve de rédaction et mise au net de lettres ou de documents à caractère administratif.

Art. 3. — Un agent de la Section des Concours du Service des Ressources Humaines sera chargé du secrétariat de ce concours.

Art. 4. — La Chef du Service des Ressources Humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 12 avril 2006

Pour le Maire de Paris,
Président du Conseil d'Administration
et par délégation,
Pour la Directrice Générale empêchée
Le Sous-Directeur des Ressources
Patrick GEOFFRAY

POSTES A POURVOIR

Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Avis de vacance d'un poste d'attaché(e) principal(e) ou attaché(e), Directeur de la Section du 12^e arrondissement.

LOCALISATION

Section du 12^e arrondissement — 108, avenue Daumesnil, 75012 Paris — Métro Montgallet ou Dugommier — Bus : 29 S.N.C.F. et R.E.R. : Gare de Lyon.

DESCRIPTION DE LA SECTION

La Section du 12^e arrondissement est composée de 190 agents.

Elle a pour mission l'application de la politique sociale de la Ville de Paris, l'instruction en lien avec la D.A.S.E.S. des dossiers d'aide sociale légale, ainsi que la polyvalence partagée de secteur en matière sociale.

Elle est régie d'avances et de recettes.

Elle gère 3 résidences services, 3 restaurants Emeraude, 1 résidence appartements, 1 résidence soleil et 2 clubs.

POSITION HIERARCHIQUE

Placé(e) sous l'autorité du Sous-Directeur des Interventions Sociales.

Encadrant(e) d'équipes pluridisciplinaires composées de personnels administratifs, sociaux, hospitaliers et ouvriers.

Secondé(e) par une adjointe à compétence administrative et une adjointe chargée de l'action sociale.

ATTRIBUTIONS

Représentant de la Directrice Générale du C.A.S.V.P. sur l'arrondissement, le directeur de section est :

— l'interlocuteur du Maire de l'arrondissement, président du comité de gestion de la section d'arrondissement ainsi que des élus et des partenaires associatifs institutionnels ;

— responsable de l'organisation, du fonctionnement de la section et de la qualité des services apportés aux usagers ;

— en charge de la préparation et du suivi du budget des aides financières allouées et des établissements rattachés ;

— décisionnaire pour l'attribution de certaines aides municipales.

PROFIL DU CANDIDAT

Ce poste de contact, tant avec les personnels qu'avec les partenaires institutionnels ou les usagers, requiert un grand sens des relations humaines, une aptitude à l'encadrement ainsi qu'un esprit d'organisation et d'initiative.

CONTACT

Les personnes intéressées par cette affectation sont invitées à s'adresser directement à : Mme Dominique MARTIN — Sous-Directeur des Interventions Sociales — 5, boulevard Diderot, 75012 Paris — Téléphone : 01 44 67 16 05 ou Mlle Anne DELAMARRE — Chef du Service des Interventions Sociales —

5, boulevard Diderot, 75012 Paris — Téléphone : 01 44 67 18 65 et à transmettre leur candidature par la voie hiérarchique (C.V. + lettre de motivation) à la : Sous-Direction des Ressources — Service des Ressources Humaines — Bureau de la gestion des personnels administratifs, sociaux et ouvriers — Section des personnels administratifs — 5, boulevard Diderot, 75589 Paris Cedex 12.

Direction de la Jeunesse et des Sports. — Avis de vacance d'un poste d'agent de catégorie B (F/H).

Poste numéro : 12206.

Grade : agent de catégorie B (F/H).

LOCALISATION

Direction de la Jeunesse et des Sports — Sous-Direction de la Jeunesse — Cellule communication diffusion — 254, rue de Bercy, 75012 Paris — Arrondt ou Département : 12 — Accès : Gare de Lyon / Bastille.

NATURE DU POSTE

Titre : responsable des kiosques jeunes situés aux 14, rue F. Miron, Paris 4^e et 101, quai Branly, Paris 16^e.

Contexte hiérarchique : sous l'autorité de la responsable de la cellule communication diffusion.

Attributions :

a) encadrement des équipes : animation, formation, gestion des emplois du temps...

b) structuration et développement des offres kiosques :

— démarchage et constitution d'offres de spectacle (manifestations culturelles publiques et privées), expositions et musées, concerts, festivals, salons, arts du spectacle vivant, événements et activités sportives et de loisirs ;

— réception et diffusion de l'information sur les spectacles ;

— répartition et suivi statistique des offres de spectacle ;

— suivi de la documentation.

c) accompagnement : accueil, conseil et orientation dans le domaine des dispositifs municipal destinés aux jeunes de 13 à 28 ans.

d) suivi des projets d'implantation des nouveaux kiosques.

PROFIL DU CANDIDAT

Formation souhaitée : diplôme de niveau III au minimum dans le domaine de l'action culturelle.

Qualités requises :

N° 1 : grandes aptitudes relationnelles ;

N° 2 : capacités à l'encadrement et à la gestion d'équipes ;

N° 3 : capacité à travailler en autonomie, intérêt pour la jeunesse.

Connaissances particulières : très bonne connaissance du milieu culturel, sportif et de loisir — maîtrise de l'outil informatique : windows, word, excel — disponibilité horaire (possible le soir et le week-end).

CONTACT

Bénédicte VAPILLON — Sous-Direction de la Jeunesse — Cellule communication diffusion — 254, rue de Bercy, 75012 Paris — Téléphone : 01 43 47 84 34.

Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris — Ecole Supérieure du Génie Urbain. — Avis de vacance d'un poste d'agent d'entretien.

Grade : agent d'entretien.

LOCALISATION

Régie administrative E.I.V.P. — Ecole supérieure du Génie Urbain — 15, rue Fénelon, 75010 Paris — Arrondissement : 10^e — Métro : M7 Poissonnière, M4/5 Gare du Nord.

NATURE DU POSTE

Fonction : agent d'entretien.

Mission globale du service : l'E.I.V.P. est une école d'ingénieurs qui recrute des élèves fonctionnaires pour la Ville de Paris et des élèves civils qui pourront exercer leur métier dans des sociétés privées ou publiques, et dans la fonction publique territoriale.

Environnement hiérarchique : le Secrétaire Général.

Description du poste :

- Entretien général des locaux de l'école ;
- Nettoyage et entretien des bureaux, salles de cours, parties communes, selon un plan de travail et mise à niveau quotidienne des espaces généraux (hall, accueil, circulations) ;
- Gestion des stocks de produits d'entretien ;
- Signalement des anomalies (éclairage défaillant,...).

Horaires de travail : 35 h hebdomadaires effectives, du lundi au vendredi, de 13 h à 20 h.

Interlocuteurs : enseignants, élèves, équipe administrative de l'Ecole, Direction des Ressources Humaines.

PROFIL DU CANDIDAT

Formation souhaitée : notions de classement et de gestion des stocks de produits d'entretien.

Aptitudes requises :

- sens de l'organisation,
- qualités relationnelles.

CONTACT

Marc GAYDA, secrétaire général de l'E.I.V.P., Ecole supérieure du Génie Urbain — 15, rue Fénelon, 75010 Paris, marc.gayda@eivp-paris.fr — Téléphone : 01 56 02 61 12.

Poste à pourvoir dès que possible.

Caisse des Ecoles du 10^e arrondissement. — Avis de vacance d'un poste d'aide au gestionnaire de la Restauration — Catégorie C.

Nombre de poste disponible : 1.

Profil du poste : assiste le gestionnaire dans toutes les tâches liées à l'organisation et à la gestion des moyens concourant à la production des repas :

- approvisionnement des matières premières ;
- gestion des incidents de livraisons ;
- gestion des stocks.

Qualités requises : rigueur et bonne capacité à s'organiser, connaissance en informatique. Expérience dans un centre de cuisson indispensable.

Contact : veuillez envoyer votre C.V. et lettre de motivation à la Caisse des Ecoles du 10^e arrondissement — 72, rue du Faubourg Saint-Martin, 75475 Paris Cedex 10.

Caisse des Ecoles du 10^e arrondissement. — Avis de vacance d'un poste d'agent d'accueil et de facturation — Catégorie C.

Nombre de poste disponible : 1.

Profil du poste : assure la réception du public et l'accueil téléphonique. Procède à l'étude des demandes de tarifs réduits puis, à la mise en place et au suivi de la facturation des repas. Est l'interlocuteur principal des directeurs d'écoles afin de collecter toutes les informations nécessaires à l'élaboration des factures.

Qualités requises : rigueur, diplomatie. Bonnes connaissances en informatique indispensables.

Contact : veuillez envoyer votre C.V. et lettre de motivation à la Caisse des Ecoles du 10^e arrondissement — 72, rue du Faubourg Saint-Martin, 75475 Paris Cedex 10.

Caisse des Ecoles du 16^e arrondissement. — Avis de vacance du poste de Chef des Services Economiques.

La Caisse des Ecoles du 16^e arrondissement de Paris, recrute à compter du 1^{er} octobre 2006, son Chef des Services Economiques.

Ce poste est destiné à un cadre administratif de catégorie A.

Placé, sous l'autorité du Maire d'arrondissement, Président du Comité de Gestion de la Caisse des Ecoles, il devra :

- Diriger un secrétariat de 7 personnes ;
- Assurer le fonctionnement de 18 restaurants scolaires (6 000 repas/jour - 120 agents) et du service des séjours de vacances.

Profil du candidat :

- Aptitude à l'encadrement ;
- Qualités relationnelles indispensables ;
- Maîtrise des aspects juridiques, administratifs, financiers et du fonctionnement des collectivités ;
- Aptitude à la conduite de projets et montage de dossiers.

Adresser une lettre de motivation et un curriculum vitae, à : M. le Maire du 16^e arrondissement — Président de la Caisse des Ecoles — 71, avenue Henri Martin, 75775 Paris Cedex 16.

COMMUNICATIONS DIVERSES

Direction de l'Urbanisme. — Réunion publique de concertation relative au projet d'aménagement du secteur Paris Nord Est 18^e et 19^e arrondissements. — Rappel.

En application de l'article L. 300-2 du Code de l'urbanisme et de la délibération n° AUC-02-083 du Conseil de Paris en date des 24 et 25 juin 2002, est organisée une Réunion publique de concertation le jeudi 27 avril 2006 à 19 h à l'école élémentaire — 53, rue Emile Bollaert, 75019 Paris :

- Etudes sur l'ensemble du périmètre ;
- Secteurs d'opérations ;
- Actions de proximité.

Coprésidée par M. Jean-Pierre CAFFET, adjoint au Maire de Paris, chargé de l'urbanisme et de l'architecture, M. Roger MADEC, Maire du 19^e arrondissement et M. Daniel VAILLANT, Maire du 18^e arrondissement, ou leurs représentants.

Tous les habitants, associations locales et autres personnes concernées et intéressées sont invités à y participer.

MARCHES PUBLICS

Avis aux soumissionnaires

Les marchés selon la procédure adaptée lancés par la Ville et le Département de Paris et dont le montant est compris entre 10 et 90 000 € sont regroupés au sein de cette rubrique.

Les marchés selon la procédure adaptée et avis d'appel publics à la concurrence dont le montant excède les 90 000 € sont disponibles dans leur intégralité sur le site internet de la Mairie de Paris www.paris.fr.

*
* *

Procédures adaptées ouvertes

Identification de l'organisme qui passe le marché : Caisse des Ecoles du 14^e — 2, place Ferdinand Brunot, 75014 Paris.

Mode de procédure : marché à procédure adaptée.

Nom et adresse de la personne qui suit le marché, coordonnées téléphoniques et mél : Mme BELIN Marie — 2, place Ferdinand Brunot, 75014 Paris — Téléphone : 01 45 40 40 01 — Mél : belin.marie@wanadoo.fr.

Objet du marché : complément d'achat de séjour de vacances. Achat de séjours de vacances pour l'été : lot 1 : lieu de séjour à la mer sur l'océan Atlantique pour environ 25 places pour des enfants à partir de 9 ans jusqu'à 10 ans, lot 2 : lieu de séjour à la montagne dans les Alpes pour environ 25 places pour des enfants à partir de 6 ans jusqu'à 10 ans, lot 3 : lieu de séjour à la campagne pour environ 25 places pour des enfants à partir de 6 ans jusqu'à 10 ans, lot 4 : lieu de séjour à la mer en France pour environ 25 places pour des enfants à partir de 6 ans jusqu'à 11 ans.

Lieu et modalités de transmission des candidatures et des offres :

— par courrier à la Caisse des Ecoles du 14^e — 2, place Ferdinand Brunot, 75014 Paris,

— par mél.

Date limite de remise des candidatures et des offres : le 9 mai 2006 à 12 h.

Documents à présenter lors de la remise des candidatures et des offres :

- Proposition commerciale avec offre de prix ;
- Validation de la convention type en la signant sur chaque page et avec une mention lue et approuvée sur la dernière page ;
- Les déclarations sur l'honneur, dûment datées et signées par le candidat ;
- qu'il est en règle avec ses obligations fiscales et sociales relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale selon les dispositions légales du pays où il est établi ou celles du pays du pouvoir adjudicateur,
- qu'il n'a pas fait l'objet d'une interdiction de concourir,
- qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L. 324.9, L. 324.10, L. 341.6, L. 125.1 et L. 125.3 du Code du travail.

— Kbis ;

— R.I.B.

Informations complémentaires : pour postuler à ce marché veuillez prendre contact avec Mme BELIN.

Identification de l'organisme qui passe le marché : Caisse des Ecoles du 14^e — 2, place Ferdinand Brunot, 75014 Paris.

Mode de procédure : marché à procédure adaptée passé sous l'égide des articles 26 dernier alinéa, 28, conformément au paragraphe II et V.

Nom et adresse du service acheteur, coordonnées téléphoniques et mél : Caisse des Ecoles — 2, place Ferdinand Brunot, 75014 Paris — Téléphone : 01 45 40 40 01 — Mél : aurejac.fabrice@wanadoo.fr.

Objet du marché : fourniture et livraison de 150 à 200 repas et de goûters pour des enfants de primaire, d'élémentaire et des adultes suivant le mode de la liaison froide à partir d'une cuisine centrale appartenant au prestataire. Distribution des repas en service à table par du personnel employé par le prestataire avec fourniture du matériel de restauration (four de remis en température, etc.).

Lieu d'exécution et de livraison : Espace Nature et Découverte de la Ville de Paris de Coye la Forêt dans l'Oise.

Date prévisionnelle d'achat : juillet et août 2006 sauf jours fériés.

Lieu et modalités de transmission des candidatures et des offres :

— par courrier à la Caisse des Ecoles du 14^e — 2, place Ferdinand Brunot, 75014 Paris,

— par mél.

Date limite de remise des candidatures et des offres : 15 mai 2006 à 12 h.

Documents à présenter lors de la remise des candidatures et des offres :

- Proposition commerciale avec offre de prix ;
- Le cahier des charges paraphé à chaque page ;
- Références sur des installations similaires ;
- Les déclarations sur l'honneur, dûment datées et signées par le candidat ;
- qu'il est en règle avec ses obligations fiscales et sociales relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale selon les dispositions légales du pays où il est établi ou celles du pays du pouvoir adjudicateur,
- qu'il n'a pas fait l'objet d'une interdiction de concourir,
- qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L. 324.9, L. 324.10, L. 341.6, L. 125.1 et L. 125.3 du Code du travail.
- R.I.B.

Critères de jugement des offres :

- La qualité des denrées proposées d'après les fiches techniques des produits (30 %) ;
- Les moyens mis en œuvre en personnel et matériel pour assurer cette prestation (30 %) ;
- Le prix (30 %) ;
- L'assistance technique offerte sur l'Espace Nature et Découverte (10 %).

Informations complémentaires : pour postuler à ce marché veuillez prendre contact avec : Caisse des Ecoles du 14^e — 2, place Ferdinand Brunot, 75014 Paris — M. AUREJAC Fabrice — Téléphone : 01 45 40 40 01 — Télécopie : 01 45 39 61 30 — Mél : aurejac.fabrice.@wanadoo.fr.

Procédure : marché passé selon la procédure adaptée.

Référence de l'avis : SG-2006-0013.

Code catégorie d'achat : 70.72 / Etudes, conseils pour les opérations liées à la politique de la ville.

Identification de l'organisme qui passe le marché : VILLE DE PARIS — Secrétariat Général.

Nom et adresse du service acheteur, coordonnées téléphoniques et mél : Délégation à la Politique de la Ville et à l'Intégration (D.P.V.I.).

Objet du marché : assistance technique apportée à la Mission Intégration de la D.P.V.I., coordinateur et tête de liste du projet Diff Chine dans le cadre d'une action 3 du Programme d'Initiative Communautaire Equal.

Lieu d'exécution ou de livraison : Paris.

Date prévisionnelle de début des prestations / des travaux : 15 mai 2006.

Adresse de retrait des dossiers : D.P.V.I. — 6, rue du Département, 75019 Paris.

Modalités de remise des offres : par courrier.

Date limite de dépôt des offres : 26 avril 2006 à 17 h.

Informations complémentaires : Sylvie THIERY pour les questions administratives — Téléphone : 01 53 26 69 40 — Véronique ALLAM pour les informations complémentaires sur le projet Diff Chine — Téléphone : 01 53 26 69 12. Critères de jugement des offres : valeur technique notée de 1 à 5 — coefficient 6. Valeur financière notée de 1 à 5 — coefficient 4.

Procédure : marché passé selon la procédure adaptée.

Référence de l'avis : DPA-2006-0295.

Code catégorie d'achat : 78.05 / Formation professionnelle continue.

Identification de l'organisme qui passe le marché : VILLE DE PARIS — *Direction du Patrimoine et de l'Architecture.*

Nom et adresse du service acheteur, coordonnées téléphoniques et mél : Bureau des Ressources Humaines — 98, quai de la Rapée, 75570 Paris Cedex 12 — Téléphone : 01 43 47 80 13.

Objet du marché : organisation de trois (3) sessions de formation à l'utilisation des logiciels Autocad, et Architectural Desktop à l'attention de 18 personnels de la Ville de Paris.

Lieu d'exécution ou de livraison : locaux du prestataire.

Date prévisionnelle de début des prestations / des travaux : 12 juin 2006.

Adresse de retrait des dossiers : Direction du Patrimoine et de l'Architecture — 98, quai de la Rapée, 75570 Paris Cedex 12 — Bureau 128, 1^{er} étage de 9 h à 12 h 30 et de 14 h à 16 h 30.

Modalités de remise des offres : les offres devront être, soit envoyées par la poste sous pli recommandé avec avis de réception postal, soit remises contre récépissé avant le 18 mai 2006 à 12 h au Bureau des Ressources Humaines, bureau 105, 1^{er} étage de la Direction du Patrimoine et de l'Architecture — 98, quai de la Rapée, 75570 Paris Cedex 12.

Date limite de dépôt des offres : 18 mai 2006 à 12 h.

Informations complémentaires : les soumissionnaires devront présenter leur offre conformément au Règlement de Consultation en y joignant en particulier leurs références professionnelles et tous documents permettant de juger de leur aptitude à réaliser la prestation demandée. Des informations peuvent être demandées à M. Michel TAMIC au 01 43 47 80 13.

Procédure : marché passé selon la procédure adaptée.

Référence de l'avis : DVD-2006-0024.

Code catégorie d'achat : 71.75 / Coordination pour la sécurité et la protection de la santé des travailleurs.

Identification de l'organisme qui passe le marché : VILLE DE PARIS — *Direction de la Voirie et des Déplacements.*

Nom et adresse du service acheteur, coordonnées téléphoniques et mél : Direction de la Voirie et des Déplacements — Service des Aménagements et des Grands Projets — Agence de conduite d'opérations — Division Sud.

Objet du marché : mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour la création d'un Réseau Vert à Paris entre la Seine et le canal Saint-Martin. — Opération de catégorie 1.

Lieu d'exécution ou de livraison : Paris.

Date prévisionnelle de début des prestations / des travaux : 15 juin 2006.

Adresse de retrait des dossiers : Direction de la Voirie et des Déplacements — Service des Aménagements et des Grands Projets — Agence de conduite d'opérations — Division Sud — Bureau 524 — 40, rue du Louvre, 75001 Paris.

Modalités de remise des offres : les candidats transmettront leur offre sous pli cacheté par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de leur réception et garantir leur confidentialité. Ils pourront par conséquent : être transmis par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal ; soit déposé, contre récépissé, à l'adresse indiquée ci-dessous, les jours ouvrés de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 30 à 16 h 30. Ce pli portera l'indication du marché auquel il se rapporte, à savoir : Ne pas ouvrir — Mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour la création d'un Réseau Vert à Paris de la Seine au canal Saint-Martin. Il sera fermé et adressé à : M. Alain CHAPUT, ingénieur en chef des Services Techniques — Direction de la Voirie et des Déplacements — Service des Aménagements et des Grands Projets — Agence de Conduite d'Opérations — Division Sud — Bureau 524 — 40, rue du Louvre, 75001 Paris.

Date limite de dépôt des offres : 9 mai 2006 à 16 h.

Informations complémentaires : la durée prévisionnelle des travaux est de 10 mois. L'opération est classée en 1^{re} catégorie. Le titulaire du contrat de coordination devra posséder le niveau 1, tel que ce niveau est défini à l'article R. 238-8 du Code du travail.

Procédure : marché passé selon la procédure adaptée.

Référence de l'avis : DJS-2006-0032.

Code catégorie d'achat : 97.06 / Etudes et travaux sur les installations sportives.

Identification de l'organisme qui passe le marché : VILLE DE PARIS — *Direction de la Jeunesse et des Sports.*

Nom et adresse du service acheteur, coordonnées téléphoniques et mél : Service de l'Équipement — Bureau de l'Entretien des Équipements et Services Techniques — Secteur sud.

Objet du marché : réaménagement et rénovation des vestiaires du Gymnase Masseran (7^e).

Lieu d'exécution ou de livraison : Gymnase Masseran — 6, rue Masseran, 75007 Paris.

Date prévisionnelle de début des prestations / des travaux : 15 juin 2006.

Adresse de retrait des dossiers : Direction de la Jeunesse et des Sports — Service de l'Équipement — Bureau de l'Entretien des Équipements et Services Techniques — Bureau 426 — 25, bd Bourdon, 75004 Paris.

Modalités de remise des offres : par courrier ou déposé sur place à l'adresse suivante : Direction de la Jeunesse et des Sports — Service de l'Équipement — Bureau de l'Entretien des Équipements et Services Techniques — Bureau 426 — 25, bd Bourdon, 75004 Paris.

Date limite de dépôt des offres : 11 mai 2006 à 16 h.

Informations complémentaires : des précisions peuvent être demandées à Mme Caroline LETURCQ — Téléphone : 01 42 76 30 68 — Télécopie : 01 42 76 26 72.

Procédure : marché passé selon la procédure adaptée.

Référence de l'avis : DAC-2006-0035.

Code catégorie d'achat : 81.16 / Maintenance de machines de bureau.

Identification de l'organisme qui passe le marché : DEPARTEMENT — *Direction des Affaires Culturelles.*

Nom et adresse du service acheteur, coordonnées téléphoniques et mél : Direction des Services d'Archives — 18, boulevard Serurier, 75019 Paris.

Objet du marché : location et maintenance préventive et correctrice de biblio-copieurs d'archives.

Lieu d'exécution ou de livraison : 18, boulevard Serurier, 75019 Paris et 3, route de Corbeil, 91360 Villemousson sur Orge.

Date prévisionnelle de début des prestations / des travaux : 19 mai 2006.

Adresse de retrait des dossiers : Direction des Services d'Archives — 18, boulevard Serurier, 75019 Paris (les jours ouvrés de 9 h à 13 h et de 14 h 30 à 17 h 30).

Modalités de remise des offres : envoi par voie postale ou remise contre récépissé à l'adresse et aux horaires indiqués ci-dessus.

Date limite de dépôt des offres : 9 mai 2006 à 17 h.

Informations complémentaires : personne à contacter : Service comptabilité — Téléphone : 01 53 72 41 23.

Direction des Ressources Humaines. — Avis d'ouverture de deux concours pour l'accès au corps des maîtres ouvriers (F/H) de la Commune de Paris dans la spécialité maçon.

1°) Un concours externe pour l'accès au corps des maîtres ouvriers de la Commune de Paris (F/H) dans la spécialité maçon sera ouvert pour 4 postes à partir du 16 octobre 2006.

Les candidat(e)s doivent être titulaires d'un brevet d'études professionnelles ou justifier de 5 années de pratique professionnelle dans la spécialité.

2°) Un concours interne pour l'accès au corps des maîtres ouvriers de la Commune de Paris (F/H) dans la spécialité maçon sera ouvert pour 3 postes à partir du 16 octobre 2006.

Il est ouvert aux fonctionnaires et agent(e)s de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent, comptant au 1^{er} janvier 2006, au moins une année de services civils effectifs.

Les candidat(e)s pourront s'inscrire du 5 juin au 6 juillet 2006 inclus par voie télématique sur www.paris.fr ou sur www.recrutement.paris.fr.

Les dossiers d'inscription pourront également être retirés ou demandés pendant cette même période à la Direction des Ressources Humaines — Bureau du recrutement — 2, rue de Lobau, 75004 Paris, de 9 h à 17 h, excepté les samedis, dimanches et jours fériés.

Les demandes de dossiers adressées par voie postale devront être accompagnées d'une enveloppe, format 32 x 22,5 libellée aux nom et adresse du (de la) candidat(e) et affranchie à 1,98 €. Les demandes d'inscription devront obligatoirement être établies au moyen des dossiers de candidature originaux propres à chaque concours délivrés par la Ville de Paris.

Feront l'objet d'un rejet, les dossiers d'inscription déposés, expédiés par voie postale ou renvoyés par voie télématique après le 6 juillet 2006 (délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi).

Direction des Ressources Humaines. — Avis d'ouverture de deux concours pour l'accès au corps des maîtres ouvriers (F/H) de la Commune de Paris dans la spécialité menuisier. — Rappel.

1°) Un concours externe pour l'accès au corps des maîtres ouvriers (F/H) de la Commune de Paris dans la spécialité menuisier sera ouvert pour 1 poste à partir du 16 octobre 2006.

Les candidat(e)s doivent être titulaires d'un brevet d'études professionnelles ou justifier de 5 années de pratique professionnelle dans la spécialité.

2°) Un concours interne pour l'accès au corps des maîtres ouvriers (F/H) de la Commune de Paris dans la spécialité menuisier sera ouvert pour 1 poste à partir du 16 octobre 2006.

Il est ouvert aux fonctionnaires et agent(e)s de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent, comptant, au 1^{er} janvier 2006, au moins une année de services civils effectifs.

Les candidat(e)s pourront s'inscrire du 5 juin au 6 juillet 2006 inclus par voie télématique sur www.paris.fr ou sur www.recrutement.paris.fr. Les dossiers d'inscription pourront également être retirés ou demandés à la Direction des Ressources Humaines — Bureau du recrutement — 2, rue de Lobau, 75004 Paris, de 9 h à 17 h, excepté les samedis, dimanches et jours fériés.

Les demandes de dossiers adressées par voie postale devront être accompagnées d'une enveloppe, format 32 x 22,5, libellée aux nom et adresse du (de la) candidat(e) et affranchie à 1,98 €. Les demandes d'inscription devront obligatoirement être établies au moyen des dossiers de candidature originaux propres à chaque concours et délivrés par la Ville de Paris.

Feront l'objet d'un rejet les dossiers d'inscription renvoyés par voie télématique, déposés ou expédiés par voie postale à la Direction des Ressources Humaines après le 6 juillet 2006 (délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi).

Le Directeur de la Publication :
Bernard GAUDILLERE